VOTES

DU

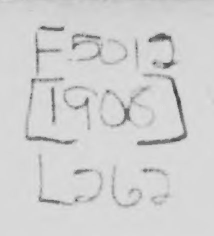
DIXIÈME PARLEMENT

DU CANADA

COMPILÉS PAR

Ph. LANDRY, Sénateur

1904-1908


F5012
[1906]
L262

DIXIÈME PARLEMENT

Du 15 décembre 1904 au mois de septembre 1908

Première session : du 11 janvier au 20 juillet 1905.
Deuxième session : du 8 mars au 13 juillet 1906.
Troisième session : du 22 novembre 1906 au 27 avril 1907.
Quatrième session : du 28 novembre 1907 au 20 juillet 1908.

I

VOTES DE LA PREMIERE SESSION

Le bill Lancaster

No. 1.—30 janvier 1905. (Voir Journaux de la Chambre des Communes, vol. XL, page 40).

Telle qu'interprétée par un jugement de la Cour Suprême la loi des chemins [illegible] ne rend pas les compagnies [illegible] de fer responsables des ac[illegible] des dommages dont elles pe[illegible] la cause par la trop grande [illegible] de leurs trains traversant un passage à niveau dans les endroits densement peuplés des villes et des villages. Le but du bill Lancaster, —ainsi appelé du nom de son auteur —est d'amender l'acte des chemins de fer de manière à mieux protéger la vie, en faisant peser sur les compagnies la responsabilité des accidents et des dommages dont elles pourraient être les causes.

Le principe du bill fut adopté à l'unanimité de la chambre.

Comme c'était un bill public, la procédure indiquée par les usages parlementaires était de renvoyer le bill, après sa seconde lecture, au comité général de la chambre pour en étudier les détails.

Mais M. Fitzpatrick proposa de référer ce bill au comité permanent des chemins de fer, des canaux et des télégraphes. C'était pratiquement décréter la mort du projet de loi Lancaster.

La motion Fitzpatrick fut adoptée par un vote de 85 contre 45.

Le bill Lancaster ne put atteindre sa troisième lecture pendant cette session.

La pension du président des commissaires des chemins de fer

No. 2.—28 février 1905. (Voir Journaux, vol. XL, page 132).

Le 3 février 1905 M. Fitzpatrick fit

adopter par la chambre des résolutions relatives à la création du Conseil des Commissaires des chemins de fer.

Parmi ces résolutions en était une, la quatrième, qui se lisait comme suit:

"4. Si, entre la date de la nomination d'un commissaire en chef ou de sa démission comme juge et la date de sa démission ou de sa retraite du poste de commissaire en chef, le traitement attaché à la charge judiciaire qu'il occupait lors de sa nomination, ou dont il s'était démis dans le but d'accepter la nomination de commissaire en chef, a été augmenté, la pension qui lui sera accordée pourra être augmentée dans la même proportion."

Elle fut adoptée en comité.

Lors de la 3e lecture du bill, M. Lennox proposa "que le bill soit renvoyé en comité général avec instruction de retrancher le paragraphe quatre."

Cette proposition fut perdue sur un vote de 47 contre 93.

La compagnie électrique d'Ottawa

No. 3.—29 mars 1905. (Voir Journaux, Vol. XL, page 230).

Les citoyens d'Ottawa opposaient l'adoption du bill de la compagnie électrique de cette ville parce qu'ils voyaient dans cette mesure une injuste tentative de monopolisation. Et c'est pour la frustrer qu'ils offrirent par leurs députés un amendement destiné à empêcher la fusion probable de deux compagnies dont la réunion signifiait pour eux une augmentation certaine dans les prix à payer.

M. Stuart, l'un des députés d'Ottawa, proposa donc l'amendement suivant :

"Que le dit bill ne soit pas maintenant lu pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général avec instructions de le modifier en prescrivant que l'article 5 du dit bill soit retranché et remplacé par le suivant : "Pourvu que le pouvoir d'acquérir des parts dans le capital-actions, obligations ou valeurs d'autres compagnies électriques ou de compagnies possédant des pouvoirs semblables à ceux de compagnie, ne s'appliquera pas au capital-actions, obligations ou valeurs de la "Consumers Electric Company Limited" ou de la "Metropolitan Electric Company Limited" ou de ses successeurs ou ayants droits de l'une de ces compagnies ou des deux."

Amendement perdu par un vote de 36 contre 80.

Acte constituant l'Alberta

No. 4—22 mars et 4 mai 1905 (Voir Journaux, Vol. XL, pages 206 et 230)

Le 15 juillet 1870, la terre de Rupert et les terres du Nord-Ouest devinrent partie de la Confédération par l'acquisition qu'en fit le Canada de la Compagnie de la Baie d'Hudson, au prix de £300,000.

Le Manitoba fut alors détaché de ces territoires et constituée en province distincte.

En 1875, ce qui restait des terres du Nord-Ouest et de la terre de Rupert fut érigé en territoire, et placé sous la juridiction immédiate du pouvoir fédéral dont l'autorité fut exercée par un lieutenant-gouverneur assisté d'un conseil.

La première constitution accordée à ces territoires du Nord-Ouest fut donc l'acte fédéral de 1875.

En ce qui concernait l'éducation, cet acte accordait aux territoires le droit de légiférer, mais avec cette restriction significative que toute législation territoriale pour être conforme à la loi devait TOUJOURS décréter que dans tout arrondissement scolaire :

" 1. La majorité pourrait y établir les écoles qu'elle jugerait à propos—neutres ou confessionnelles, anglaises ou françaises ;

" 2. La minorité, qu'elle fut catholique ou protestante, pourrait y établir des écoles séparées—confessionnelles ou neutres, françaises ou anglaises ;

" 3. L'entretien des écoles séparées ne serait à la charge que de la minorité qui, dès lors, ne serait pas tenue de contribuer à l'entretien des écoles de la majorité ;

Et la loi ajoutait :

" 4. Que la répartition des deniers publics votés par la législature pour le soutien des écoles, ainsi que la division des argents provenant du fonds créé par la vente des terres réservées pour les fonds d'éducation, se feraient équitablement entre les écoles de la majorité et celles de la minorité, proportionnellement."

La loi fédérale de 1875 donnait donc :

" (a) à la majorité, les écoles de son choix ;

(b) à la minorité, des écoles séparées ;

(c) aux deux, leur part proportionnelle des octrois destinés au soutien de l'éducation."

Cette constitution fédérale resta en vigueur jusqu'en 1905, alors que M. Laurier, le 21 février de cette année, présenta à la Chambre deux bills taillant deux nouvelles provinces dans les territoires, la province de l'Alberta, créée par le bill No. 69 et la province de Saskatchewan, créée par le bill No. 70.

C'étaient deux projets de loi entièrement semblables.

Ce qui sera dit de l'un s'appliquera également à l'autre.

Dans cette nouvelle loi constitutionnelle qui devait être donnée à chacune des deux provinces, la clause 16 se lisait comme suit, du moins quand M. Laurier lui-même soumit son projet de loi aux Chambres :

" No. 16. Les dispositions de l'article " 93 du " British North America Act," " 1867, s'appliquent à la dite province comme si, à la date de l'entrée " en vigueur de la présente loi, le territoire y compris était déjà une province, l'expression " union," au dit " article, étant tenue pour signifier " la dite date.

" 2. Subordonnément aux dispositions du dit article 93 et en continuation du principe ci-devant consacré " par " l'Acte des territoires du Nord-" Ouest." il est édicté que la législature de la dite province rendra toutes les lois nécessaires au sujet de " l'instruction publique, et qu'il y sera " toujours décrété (a) qu'une majorité " des contribuables d'un district ou " d'une division de la dite province, " ou d'une partie ou subdivision de ce " district ou de cette division, quel " qu'en soit le nom, peut y établir les " écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les taxes nécessaires pour ces écoles, et (b) que la " minorité des contribuables de ce district ou de cette division, qu'elle soit " protestante ou catholique romaine, " peut établir des écoles séparées " et imposer et percevoir les taxes nécessaires pour ces écoles, et (c) que " dans ce cas les contribuables qui " établiront ces écoles séparées protestantes, ou catholiques romaines " ne sont assujétis qu'aux taxes qu'ils " s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

" 3. Dans la répartition des deniers " publics par la Législature en aide " de l'instruction, et dans la distribution de tout argent versé entre les " mains du gouvernement de la dite " province et provenant de la caisse " des écoles établie par " l'Acte des " terres fédérales," il n'y aura aucune " inégalité ou différence de traitement " entre les écoles publiques et les " écoles séparées, et ces fonds s'appliqueront au soutien des écoles " publiques et des écoles séparées en " parts proportionnelles équitables."

Pour comprendre la portée véritable de cette clause 16, du bill de M. Laurier, il suffit de dire que la deuxième sous-section de cette clause n'est que la répétition textuelle de la clause 11 de l'acte des Territoires du Nord-Ouest de 1875, telle qu'elle était en force avant l'adoption de la loi Laurier et telle que nous la lisons au chapitre 50

des Statuts Revisés du Canada, année 1886, clause 14.

La seconde lecture du bill d'autonomie—c'est ainsi que fut appelée cette législation donnant une constitution aux deux nouvelles provinces—eut lieu le 2 mars 1905, plus d'un mois après sa première lecture, et M. Laurier, en proposant cette 2e lecture, annonça à la Chambre qu'il avait substitué une nouvelle clause à la clause 16.

La nouvelle clause 16—présentée par M. Laurier, mais préparée par M. Sifton et acceptée par le premier ministre—substitue aux privilèges accordés à la minorité par l'acte des Territoires de 1875, les restrictions constitutionnelles apportées à ces mêmes privilèges par les ordonnances des Territoires passées d'année en année jusqu'en 1901, alors qu'elles furent toutes consolidées en une seule, connue sous le nom d'ordonnances scolaires de 1901.

En d'autres termes, la première clause 16 rééditait la loi fédérale de 1875 en la prenant comme base des droits et des privilèges dont il s'agissait de consacrer l'existence en faveur des catholiques du Nord-Ouest.

La seconde clause 16 (devenue la 17e de la loi) abandonnait la loi fédérale, s'en détachait complètement pour se greffer sur les ordonnances scolaires de 1901.

Or, ces ordonnances étaient inconstitutionnelles, parce que, passées par une législature secondaire,elles étaient une infraction à la législation fédérale de 1875.

Mais M. Laurier a su les rendre constituionnelles en les incorporant dans son bill d'autonomie qui est une loi fédérale, comme il a su d'ailleurs gagner les bonnes grâces de MM. Sifton et Fielding, en refusant de donner aux catholiques du Nord-Ouest ce qu'ils avaient l'incontestable droit d'avoir en vertu de l'acte fdéral de 1875.

Voici la fameuse clause 16, telle qu'amendée :

" L'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867, s'appliquera à la dite province, en substituant le paragraphe suivant au paragraphe 1 du dit article 93 :

" 1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège au sujet des écoles séparées dont jouira toute classe de personnes à la date de la passation du présent acte, aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest passées en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans les dites ordonnances.

" 2. Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province de tout argent pour le soutien des écoles organisées et tenues conformément au dit chapitre 29 ou à tout acte qui le modifiera ou lui sera substitué, il n'y aura aucune différence de traitement à l'égard des écoles d'aucune classe décrite dans le dit chapitre 29.

" 3. Là où l'expression " par la loi " est employée dans le paragraphe 3 du dit article 93, elle sera censée signifier la loi telle qu'énoncée dans les dits chapitres 29 et 30, et là où l'expression " lors de l'union " est employée, dans le dit paragraphe 3, elle sera censée signifier la date à laquelle cet acte est venu en vigueur."

Puisque les ordonnances de 1901 déterminent quel sont les droits et les privilèges restreints de la minorité catholique du Nord-Ouest, voyons en quoi consistent ces miettes que la main parcimonieuse de l'intolérance permet à M. Laurier de laisser tomber sur ceux qu'elle veut affamer.

Voici ce que donnent ces ordonnances de 1901 aux catholiques :

" 1o. Deux membres sur les cinq qui composent le conseil d'instruction publique bureau purement consultatif, qui ne peut rien, absolument rien par lui [illegible]e, et dont les seules fonctions sont de donner au commissaire sur certains sujets des conseils que le ministre n'est pas tenu de suivre.(Ch. 29, clause 8).

" 2o. Le droit pour la minorité d'affecter au soutien d'écoles appelées écoles séparées, mais qui n'en sont point en réalité, les cotisations scolaires qui lui sont imposées, et dans ce cas la minorité n'est tenue de payer aucune cotisation pour le soutien des écoles de la majorité. (Ch. 29, clause 41).

" 3o. Le droit donné aux commissaires d'école de permettre s'ils le jugent à propos, un enseignement primaire en français, après trois heures de l'après-midi, disent les règlements. (Ch. 29, clause 136)..

" 4o. Le droit d'avoir un enseignement religieux d'une demi-heure, après la classe, de trois heures et demie à quatre heures de l'après-midi "

C'est tout.

Voici maintenant comment M. Laurier apprécie les deux articles 16, qu'il a lui-même successivement proposé, le dernier pour remplacer le premier

" La différence, dit-il, qui existe " entre les deux articles 16, le premier " et le second, est la suivante : le pre- " mier article 16 rétablissait la loi de " 1875 qui reconnaissait à la mino- " rité—à la minorité catholique, j'i- " magine—le droit de diriger l'ensei- " gnement profane ainsi que l'éduca- " tion religieuse, tandis que l'article " nouveau confirme la loi actuelle des " Territoires, l'ordonnance de 1901, " qui donne à l'Etat la direction ex- " clusive de l'instruction profane et " à la population la haute main uni- " quement sur l'enseignement reli- " gieux depuis trois heures et demie " de relevée. Voilà la différnce es- " sentielle entre le premier article et " le nouveau. Quant à moi, j'ai ac- " cepté le nouvel article 16, **SA- " CHANT QUE, PAR LA, JE PRI- " VAIS MES CORELIGIONNAIRES** " d'une partie des droits qu'ils croient " avoir à l'heure qu'il est. Lorsqu'il " en sera temps, j'expliquerai pour- " quoi." (Hansard de 1905, colonne 7307).

Le temps arriva pour M. Laurier d'expliquer sa trahison, et le 8 juin, il prononçait à la Chambre des Communes les humiliantes paroles que voici :

" Sir WILFRID LAURIER : Voici " quelle est l'attitude du gouvernement : " la minorité prétend que la loi de " 1875 l'autorisait à faire elle-même " le choix des livres de classe de ses " écoles ; elle prétend aussi, ainsi que " l'établit la correspondance déposée " sur le bureau de la Chambre, avoir " droit à un conseil séparé de l'ins- " truction publique. Ce droit, elle " l'a ou ne l'a pas, et c'est dans le " but de dissiper toute équivoque que " nous avons laissé cet article de côté " et en avons adopté un autre." (Hansard de 1905, colonne 7316).

M. Laurier disait encore, le 28 juin :

" De l'avis de Sir John Thompson, " une partie de la loi adoptée en 1888, " (rééditée dans les ordonnances de " 1901) relativement à l'organisation " des districts scolaires, loi qui est " encore en vigueur dans les Terri- " toires, est inconstitutionnelle et ab- " solument nulle. Il n'a pas voulu " proposer à l'exécutif de refuser sa " sanction à cette loi et elle n'a pas " été rejetée ; mais elle était nulle à " cette époque et elle l'est encore au- " jourd'hui ? Si vous affirmez que " l'article 93 de la loi constitutionnelle " doit s'appliquer, à quoi s'applique- " rait-il ? S'appliquerait-il à la loi, " dont le texte est consigné dans les " ordonnances de 1901 ou au texte de " la loi de 1875 ? Voilà une grave " question qu'il importe de régler. " Nous ne tenons nullement à laisser " cette question sans solution, afin " qu'elle devienne une source de dis- " corde dans les nouvelles provinces..

" . . . .

" . . . . .Le seul moyen est de " constater la teneur actuelle de la " loi et de l'appliquer.

" . . . .

" . . . . ; comme l'a " fait observer le ministre de la Jus- " tice, nous voulons tenter l'impossi- " ble pour fermer la porte aux litiges, " au lieu de chercher à les multiplier." (Débats de 1905, colonne 8492).

Le premier-ministre admet, avec son ministre de la Justice, qu'une partie des ordonnances de 1901, est inconstitutionnelle, ultrà vires, nulle de plein droit.

Il admet également que la loi de 1875 est encore en force.

Et dans la crainte que l'application automatique de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne donne à nos coréligionnaires les écoles que leur assure cette législation de 1875, il amende l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de manière à ignorer complètement et la loi du pays et les droits de la minorité et à substituer à cette loi de 1875 les ordonnances spoliatrices de 1901.

Tout cela, dit-il—il a ce triste courage—pour empêcher toute revendication possible de la part de la minorité volée.

Ces explications étaient nécessaires pour bien faire comprendre toute la question scolaire du Nord-Ouest et pour faire saisir le véritable sens des différents votes qui ont été donnés à son sujet.

Toute la doctrine de Sir Wilfrid Laurier est contenue dans les étranges paroles qu'il a prononcées le 22 mars 1905 et dont voici le texte même :

" Certes, je ne l'ignore point, tout " homme a la liberté de manquer à sa " parole, de violer ses engagements, de " fouler aux pieds la foi jurée. Ce " qu'un simple individu peut se per- " mettre, le Parlement le peut égale- " ment ; or, si on est d'avis que cette " législature ne soit pas liée par les " actes d'une législature précédente et " qu'elle puisse forfaire à ses engage- " ments à la foi jurée, alors voici " l'occasion favorable de nous illus- " trer par un double exploit. Non seu- " lement pouvons-nous enlever à la " minorité le système d'écoles confes- " sionnelles dont elle jouit depuis " nombre d'années, mais nous sommes " en mesure de mettre fin à un autre " empiètement sur les droits des pro- " vinces, empiètement d'une portée " bien plus considérable que la vio- " lation des droits de la province, en " matière d'instruction publique."(Débats de 1905, colonne 3033).

Le 22 mars, M. Laurier citait-il cet argument pour le combattre ?

Pourquoi, trois mois plus tard, s'y ralliait-il et consacrait-il par une législation inique le sacrifice des droits de ses coréligionnaires et de ses compatriotes du Nord-Ouest ?

Revenons à la 2e lecture du bill qui contenait alors la deuxième clause 16 substituée à la première. La question étant posée que le bill soit maintenant lu la seconde fois, M. Borden propose comme amendement :

" Que tous les mots après QUE " soient retranchés et remplacés par les " suivants :—" lors de l'établissement " d'une province dans les territoires " du Nord-Ouest du Canada, tel que " proposé par le Bill (No. 69), la lé- " gislature de cette province, sous ré- " serve et en conformité des disposi- " tions des Actes de l'Amérique Bri- " tannique du Nord, 1867 à 1886, a " droit d'avoir et devrait pouvoir exer- " cer les pleins pouvoirs d'un gouver- " nement provincial autonome, y com- " pris le pouvoir exclusif de faire des " lois relatives à l'éducation." (Voir Journaux Vol. XL, page 206).

Le vote sur cet amendement fut pris le 4 mai. (Voir Journaux Vol. XL, page 299). Amendement perdu par un vote de 59 contre 140.

Cet amendement de M. Borden ne fut pas compris par tout le monde à cause de l'équivoque qu'il présentait.

On a cru voir dans le temps, que la dernière partie de l'amendement qui se lit " y compris le pouvoir exclusif de faire des lois relatives à l'éducation," voulait donner exclusivement et absolument aux provinces nouvelles le droit de légiférer en matière d'éducation, sans égard aux droits de la minorité, et c'est sous l'empire de cette croyance ou de cette impression que le vote a été pris.

M. Borden, plus tard, en face de l'interprétation qu'on avait donnée à

son amendement, protesta et attira l'attention publique sur le fait que son amendement contenait les mots "sous " réserve et en conformité des Actes " de l'Amérique Britannique du Nord" devait être interprété comme plaçant ce pouvoir exclusif sous le contrôle indiqué par l'acte constitutionnel.

Interprété dans ce sens, l'amendement Borden était plus que plausible, il était juste.

Malheureusement, il ne fut pas interprété ainsi et l'équivoque qu'on lui trouva empêcha un certain nombre de députés de voter pour son adoption.

Divorce McDermot

No. 5.—22 mai 1905 (Voir Journaux, Vol. XL page 336).

Troisième lecture de ce bill de divorce adoptée par un vote de 38 contre 13.

Bill d'autonomie

No. 6.—4 juillet 1905. (Voir Journaux, Vol. XL, page 452).

A la proposition de M. Laurier que le bill (No. 70) à l'effet d'établir la province de la Saskatchewan soit maintenant lu une seconde fois, M. Borden, en amendement, propose que tous les mots après " que " soient retranchés et remplacés par les suivants : "—lors de l'établissement " d'une province dans les Territoires " du Nord-Ouest du Canada, tel que " proposé par le bill (No. 70), la lé- " gislature de cette province, sous ré- " serve et en conformité des disposi- " tions des Actes de l'Amérique Bri- " tannique du Nord 1867 à 1888, a " droit d'avoir et devrait exercer les " pleins pouvoirs d'un gouvernement " provincial autonome, y compris le " pouvoir exclusif de faire des lois " relatives à l'éducation."

Amendement perdu par un vote de 37 contre 90.

(Voir ce qui est est dit au sujet du vote No. 4, page 4).

Bill d'autonomie

No. 7.—5 juillet 1905. (Voir Journaux, Vol. XL page 458).

M. Laurier propose la 3e lecture du bill (No. 69) à l'effet d'établir la province d'Alberta.

En amendement M. Borden propose que le bill soit renvoyé à un comité général avec mandat et pouvoir de retrancher l'article 16 du dit bill et de le remplacer par le suivant :

" 16. Les dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867 s'appliqueront à la dite province en tant qu'elles sont applicables aux termes du dit article."

Amendement perdu par un vote de 41 contre 109.

No. 8.—5 juillet 1905. (Voir Journaux, Vol. XL, page 460).

Amendement Bergeron-Pâquet au bill 69, demandant à remplacer l'article 16 par le suivant :

" 16. L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'appliquera à la dite province comme si à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le territoire y compris était déjà une province, l'expression " union," au dit article étant tenue pour signifier la dite date.

" (2) La législature aura le droit de faire des lois au sujet de l'éducation, mais elle devra toujours pourvoir

" A.—A l'existence d'écoles séparées pour l'usage de la minorité protestante ou catholique, qui pourra les demander ;

" B.—Au contrôle efficace des dites écoles en fait d'enseignement par la dite minorité ;

" C.—A l'entière liberté pour la majorité, dans tout district scolaire d'avoir l'école qu'elle pourra désirer ;

" D.—A la répartition équitable et proportionnelle entre la majorité et la minorité de tous deniers affectés à l'éducation, par la législature de la province et de tous les deniers prove-

nant du fonds des écoles établi par l'Acte des Terres fédérales."

Amendement perdu par un vote de 7 contre 138.

No. 9.—5 juillet 1905. (Voir Journaux, Vol. XL, page 461).

Amendement Hughes au bill 69, demandant de remplacer la clause 2 du bill par le suivant :

" (2) Les disposition des Actes de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867 à 1888, s'appliquent à la province de l'Alberta de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux provinces faisant jusqu'aujourd'hui partie du Canada, à l'exception de celles qui sont expressément applicables ou qui peuvent être interprétées comme spécialement applicables à une ou plusieurs et non à la totalité des dites provinces."

Amendement perdu par un vote de 37 contre 106.

No. 10.—5 juillet 1905. (Voir Journaux, Vol. XL, page 462).

Amendement Bourassa au bill 69, demandant le remplacement de la clause 16 par la suivante :

" 16. Les dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867 s'appliqueront à la dite province comme si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le territoire y compris était déjà une province, l'expression " union " au dit article, étant tenue pour signifier la dite date.

" (2) Dans la répartition des deniers publics par la législature en aide de l'instruction, ou dans la distribution de tout argent versé par le gouvernement de la dite province et provenant de la caisse des écoles établie par "l'Acte des Terres fédérales" il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement entre les écoles d'aucune espèce organisées conformément à la loi."

Amendement perdu par un vote de 7 contre 132.

Nos. 11 et 12, 5 juillet. (Voir Journaux, Vol. XL, page 463).

Amendement Monk et sous-amendement Bourassa au bill No. 69.

L'amendement Monk demande d'ajouter le paragraphe suivant après l'article 2 du bill :

" L'anglais ou le français pourra être employé par toute personne dans les debats de l'Assemblée législative de la province et dans les procédures des tribunaux et ces deux langues seront employées dans les archives et les journaux de cette assemblée et toutes les lois faites par la législature seront imprimées dans les deux langues ; ' pourvu toutefois que la dite Assemblée législative puisse par la loi ou autrement faire des règlements pour ses procédures et la manière de les publier ; et les règlements ainsi faits devront être inclus dans une proclamation qui sera émise et publiée sans délai par le lieutenant-gouverneur conformément à la loi et qui aura par la suite plein et entière effet."

A cet amendement qui ne demandait que la consécration légale dans le bill d'autonomie de l'état de choses alors réellement existant concernant le français, M. Bourassa, comme sous-amendement propose que tous les mots dans le dit amendement depuis " pourvu " jusqu'à la fin du paragraphe soient retranchés.

Sous-amendement Bourassa perdu par un vote de 7 contre 140.

Amendement Monk perdu par un vote de 7 contre 140.

Les sept députés restés fidèles à la cause de la minorité dans tous ces votes sont MM. Bergeron, Bourassa, Lavergne, (de Montmagny), Léonard, Monk, Morin et Pâquet.

No. 13.—5 juillet 1905. (Voir Journaux, Vol. XL, page 415).

Amendement McCarthy au bill 69, demandant que les divisions électorales soient faites par un conseil de

commissaires composé de trois juges et prescrivant la procédure à suivre.

Amendement perdu par un vote de 42 contre 97.

No. 14.—5 juillet 1905. (Voir Journaux, vol. XL, page 467).

Amendement Roche au bill 69, créant six divisions électorales et donnant à chacune d'elles un certain nombre de députés.

Amendement perdu par un vote de 42 contre 97.

No. 15.—5 juillet 1905. (Voir Journaux, Vol. XL, page 468).

Amendement Lake au bill 69 appropriant à la province les terres, mines et minéraux et les droits régaliens s'y rattachant.

Amendement perdu par un vote de 42 contre 97.

No. 16.—5 juillet 1905. (Voir Journaux, Vol. XL, page 468).

Amendement Barker au bill 69 demandant de substituer au préambule du bill un autre préambule dont il donne la teneur, plus conforme à vérité des faits.

Amendement perdu par un vote de 42 contre 97.

No. 17.—6 juillet 1905. (Voir Journaux, Vol. XL, page 470).

Amendement Scott à la 3e lecture du bill (No. 70) de la Saskatchewan demandant la radiation de la clause 23.

Amendement perdu par un vote de 11 contre 126.

No. 18.—6 juillet 1905. (Voir Journaux, Vol. XL, page 470).

Amendement Léonard au bill 70, demandant d'ajouter ce qui suit comme paragraphe 2 à l'article 2 :

"2. Le droit d'avoir des écoles séparées et les privilèges en matière d'éducation assurés à la minorité catholique ou protestante des Territoires du Nord-Ouest par le Chapitre 50 des Statuts Revisés du Canada est confirmé par le présent acte en faveur de la dite minorité dans la dite province."

Amendement perdu sur un vote de 6 contre 124.

No. 19.—6 juillet 1905. (Voir Journaux, Vol. XL, page 471).

Amendement Borden au bil 70, demandant le remplacement de la clause 16 par la suivante :

"16. Les dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, s'appliqueront à la dite province en tant qu'elles sont applicables aux termes du dit article."

Amendement perdu par un vote de 41 contre 100.

No. 20.—6 juillet 1905. (Voir Journaux, Vol. XL, page 472).

Amendement Sproule au bill No. 70 le même que celui de Hughes au bill No. 69. (Voir No. 9 des votes).

Amendement perdu par un vote de 37 contre 106.

No. 21.—6 juillet 1905. (Voir Journaux, Vol. XL, page 473).

Amendement Lake au bill No. 70, le même que celui de McCarthy au bill No. 69. (Voir No. 13 des votes).

Amendement perdu par un vote de 42 contre 97.

No. 22.—6 juillet 1905. (Voir Journaux, Vol. XL, page 475).

Amendement McCarthy au bill No. 70, le même que celui de Lake au bill No. 69. (Voir No. 15 des votes).

Amendement perdu par un vote de 42 contre 97.

No. 23.—6 juillet 1905. (Voir Journaux, vol. XL, page 475).

Amendement Barker au bill No. 70, le même que celui de Barker au bill No. 69. (Voir No. 16 des votes).

Amendement perdu par un vote de 42 contre 97.

La North Atlantic Trading Company

C'est un mythe.

La compagnie s'est intitulée North Atlantic Co. d'Amsterdam, Hollande, corps constitué et politique.

Autant de mensonges.

En 1899, le fameux Preston d'Ontario entrait en négociations avec la Trading Co.

M. Smart, député-ministre de l'Intérieur, devint l'agent canadien de la North Atlantic Trading Co.

Smart et Preston se rencontrèrent en Angleterre en 1899 avec des membres restés inconnus de la mystérieuse société.

Preston fut autorisé, malgré Lord Strathcona, et sans la permission du Parlement, de faire un arrangement avec ces agents d'émigration, pour un terme de cinq ans.

Le gouvernement consentait à payer une prime de 17 s. 6 d. sterling, soit $4.25 pour tout immigrant âgé de plus de 12 ans, jusqu'à concurrence de 10,000 immigrants par année, et de 20 sh. ou de $4.86 pour tout immigré au-delà des 10,000 jusqu'à 15,000, et 25 sh. ou 6.07 pour chaque immigrant audessus des 15,000.

Des primes au montant de $366,584 furent ainsi payées à la mystérieuse compagnie.

L'âge de 12 ans était d'abord une condition essentielle pour avoir droit à la prime.

On s'en dispensa, et des enfants à la mamelle furent bientôt comptés au nombre des émigrés de bonne foi désirant s'établir au pays comme cultivateurs.

En novembre 1904, un nouveau contrat couvrant une période de 10 ans, mais révocable après un avis de deux ans, fut baclé avec la même compagnie.

Cette dernière n'obtint son existence légale qu'en juin 1905, dans l'île de Guernsey, M. E. A. Alexander, le gendre de M. Preston en devenant l'aviseur légal.

Le député-ministre de l'Intérieur donna alors sa démission pour rentrer au service de la compagnie, ayant grand soin de brûler, jusqu'à la dernière, toutes les lettres d'une correspondance qu'il avait eue avec la compagnie en sa capacité de sous-ministre de l'Intérieur.

Une enquête eut lieu à Ottawa. On chercha à connaître les noms des membres de la mystérieuse compagnie, mais ni le ministre de l'Intérieur, ni M. Smart, ni M. Preston ne voulurent les donner.

Devant cette persistance coupable, en face de l'extravagance d'une dépense injustifiable, M. Osler, le 13 juillet 1905, demanda l'annulation du contrat fait par le gouvernement avec la North Atlantic Trading Company.

No. 24.—13 juillet 1905. (Voir Journaux, Vol. XL, page 509).

Amendement Osler déclarant que: "Cette chambre est d'avis qu'il est opportun de donner avis de l'intention du gouvernement de mettre fin à l'arrangement avec la North Atlantic Trading Company, conformément aux termes du contrat."

Amendement perdu par un vote de 40 contre 76.

Le cas de Nixon

No. 25.—17 juillet 1905. (Voir Journaux, vol. XL, page 574).

Le 3 mai 1899, Nixon fut nommé sous-agent des Terres de la Puis-

sance à McLeod. Il était payé à commission.

En août 1900 il reçut $25.00 par mois.

En mars 1903 son salaire fut porté à $50 par mois.

A part cela, en mai 1904 il fut nommé gardien du bureau d'émigration à McLeod avec salaire additionnel de $25.00 par mois.

Soit en tout, $75 par mois.

En 1905, sur plainte portée contre lui, une enquête eut lieu.

Elle révéla la disparition, pour son propre usage, d'une somme ronde de $500.

Ceci se passait en mars 1905. Nixon donna sa démission.

Douze jours plus tard, Nixon, dont les défalcations étaient établies, fut nommé contrôleur dans le département de l'Immigration à raison de $25 par mois.

Après un apprentissage de quelques semaines, son salaire s'accrut à $75 par mois.

L'affaire vint en chambre et le 17 juillet 1905 (voir Journaux, Vol. XL, page 574) M. Foster proposa que le crédit sur lequel devait être payé le salaire de Nixon "fut réduit du montant de $900, salaire de Nixon, qui a été reconnu après enquête s'être rendu coupable de détournement de fonds et de méfaits dans l'exercice de sa charge."

Amendement perdu par un vote de 30 contre 66.

II

VOTES DE LA DEUXIÈME SESSION

Les blessés de la campagne d'Afrique

No. 26.—21 mars 1906 (Voir Journaux XLI, page 81.)

Motion Borden :

" Que cette Chambre est d'opinion que les volontaires du Canada qui ont fait la campagne dans le Sud-Africain et qui sont devenus infirmes pour la vie par suite de maladies ou blessures reçues au service devraient être récompensés d'une manière convenable, par leur pays qui fait partie de l'Empire pour lequel ils se sont sacrifiés."

Motion perdue par un vote de 59 contre 97.

L'invasion fénienne de 1866-1870

No. 27.—26 mars 1906 (Voir Journaux vol. XLI, page 100).

Motion Monk :

" Qu'il est désirable que le gouvernement du Canada reconnaisse d'une manière substantielle les services rendus pendant l'invasion fénienne 1868-1870 par nos volontaires Canadiens."

Motion refusée par un vote de 40 contre 90.

La colonisation des terres publiques

No. 28.—3 avril 1906 (Voir Journaux, vol XLI, page 121).

Amendement Roche aux subsides :

" Que les terres publiques du Canada situées dans les provinces et les Territoires à l'ouest des grands lacs devraient être ouvertes à la colonisation aussitôt que possible.

" Qu'à cette fin, toutes les compagnies de chemin de fer, corporations et particuliers ayant droit de choisir des terres gagnées par voie de subventions devraient être obligés de compléter leur sélection de ces terres dans le plus court delai possible et pas plus tard que le 1er novembre 1906.

" Qu'en pourvoyant à la disposition des sections impaires non choisies et qui échapperont ainsi à ces réclamations de subventions il devrait être prescrit qu'elles seront réservées pour le colon de bonne foi seulement et qu'elles seront protégées contre les tentatives d'exploitation par les spéculateurs.

" Que le gouvernement devrait prendre les mesures administratives nécessaires et soumettre au Parlement les moyens législatifs qui seront les plus propres à mettre complètement à effet les termes de la présente résolution."

Amendement perdu par un vote de 58 contre 111.

La North Atlantic Trading Co'y

No. 29.—1er mai 1906 (Voir Journaux, vol. XLI, page 229)

A la motion que la Chambre se forme en comité des subsides, M. Foster propose en amendement :

" Que les contrats conclus par le gouvernement du Canada avec la Compagnie Commerciale de l'Atlantique-Nord ont été faits sans l'autorisation et hors la connaissance du Parlement.

" Que les engagements ainsi contractés couvrent une période possible de plus de quinze ans et obligent le pays à payer environ un million de piastres sans qu'il y ait à attendre une compensation raisonnable pour cette dépense.

" Que les contrats ont été faits avec l'entente formelle de ne rien faire connaître quant au personnel ou aux agents de la prétendue compagnie qui ne sont pas connus du gouvernement, ou s'ils le sont, qui sont restés inconnus du Parlement malgré les tentatives faites pour obtenir des renseignements.

" Que lorsque ces contrats ont été faits, la soi-disant Compagnie Commerciale ne paraissait pas avoir d'existence légale, ni de siège d'affaires, ni de directeurs ou officiers connus, ni de navires, ni de trafic ou de négoce d'aucune espèce, ni d'agents ou d'agences en opération ou autrement.

" Qu'aucune preuve n'a été donnée au Parlement au sujet de l'efficacité des systèmes et méthodes d'opération de la compagnie, ou qu'elle ait contribué à l'envoi d'un seul immigrant en Canada.

" Que les conditions du contrat sont désavantageuses, et qu'elles ont été faites d'une manière inconsidérée et absurde.

" Que des mesures devraient être prises immédiatement pour mettre fin au contrat existant."

Amendement perdu par un vote de 61 contre 115.

L'illicite influence des ministres

No. 30.—7 mai 1906 (Voir Journaux, vol XLI, pages 175 et 248.)

M. Lennox propose :

" Que cette Chambre est d'avis qu'aucun membre du gouvernement ou sous-ministre d'un département ne devrait agir ou comparaître en qualité d'avocat, conseil ou procureur dans aucune action, poursuite ou procédure (sauf quand les intérêts de la Couronne sont en jeu) devant aucune cour présidée par des juges ou un juge nommé par le gouvernement du Canada."

Et la question étant mise sur la dite motion ;

M. Fitzpatrick propose :

" Que tous les mots après " Que " soient retranchés et remplacés par les suivants :—" dans l'opinion de cette Chambre, chaque membre du gouvernement devrait avant tout consacrer tout son temps et donner toute son attention aux affaires publiques, et que les fonctionnaires permanents du gouvernement devraient donner à l'ac-

complissement des devoirs de leurs charges respectives tout leur temps et toute leur attention."

Amendement adopté par un vote de 99 contre 54.

L'indemnité sessionnelle

No. 31.—9 mai 1906 (Voir Journaux, vol. XLI, page 206.)

M. McLean ayant présenté un bill pour réduire à ce qu'elle était auparavant l'indemnité sessionnelle, élevée en 1905, de $1500 à $2,500, la seconde lecture de ce bill (No. 18) fut refusée par la division suivante :

Pour : 9 ; contre : 167.

Le quai de Disraeli

No. 32—16 mai 1906 (Voir Journaux, vol XLI, page 285.)

A propos de la construction d'un quai à Disraëli, lequel quai s'est ensuite trouvé être un pont, d'un autre quai à St-Joseph, sur le lac Huron, et d'un autre quai à la Grande Vallée, dans la Gaspésie, M. Blain, en amendement à la motion que la Chambre se forme en comité des subsides, a proposé l'amendement suivant :

" Que cette Chambre condamne la dépense de deniers publics non prévue ou autorisée par le Parlement et regrette spécialement que des sommes votées pour la construction de travaux publics aient été dépensées pour des fins qui n'ont pas été prévues ou autorisées."

Amendement perdu sur un vote de 48 contre 100.

Enquête sur le département de la Marine

No. 33.—18 mai 1906 (Voir Journaux XLI, page 289.)

De très graves accusations ayant été portées contre le département de la Marine au sujet de la mauvaise administration de ce département, M. Laurier voulut limiter l'enquête qui s'imposait à la seule question de l'approvisionnement du bateau à vapeur " l'Artic."

Il proposa en conséquence la motion suivante :

" Que vu que des membres de cette Chambre ont, de leur siège, porté des accusations spécifiques à l'effet que des approvisionnements achetés par le département de la Marine et des Pêcheries pour le steamer de l'Etat " l'Artic " n'ont pas été mis en totalité à bord du dit steamer, mais ont été en partie détournés pour d'autres usages par et au bénéfice de personnes encore inconnues ; et vu que des accusations similaires ont aussi été portées à l'effet que des prix excessifs ont été frauduleusement payés pour les dits approvisionnements et que des avantages pécuniaires ont été de ce chef retirés par des fonctionnaires du dit département ;

" Il soit nommé un comité spécial chargé de faire une enquête complète sur toutes les circonstances se rattachant à l'achat des dits approvisionnements, à leur disposition et aux différentes matières ci-dessus mentionnées, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et documents et d'interroger des témoins sous serment ou affirmation,—et que le dit comité rapporte la preuve faite devant lui et toutes autres procédures de l'enquête."

M. Borden ne voulant pas limiter à un seul fait l'enquête générale que la mauvaise administration du département de la Marine rendait nécessaire, proposa en amendement :

" Que tous les mots après " Que, " dans la dite motion, soient retranchés et remplacés par les suivants :—" il soit nommé un comité de sept membres chargé de faire une enquête sur la dépense des deniers publics par ou dans le département de la Marine et des Pêcheries depuis et après le 30 juin 1902, et de s'enquérir si des abus, irrégularités, imprévoyance ou mauvaise administration ont eu lieu en ce qui concerne cette dépense, et si quelques personnes employées dans le dit département ou en relation avec lui ont bénéficié des deniers dépensés, et si l'on ne pourrait pas protéger plus efficacement la dépense des deniers

publics dans ou par le dit département, et de faire rapport sur les matières susdites.

" Que le dit comité ait le pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et documents et d'interroger des témoins sous serment."

Amendement perdu par un vote de 45 contre 88.

Les approvisionnements de l'Artic

No. 34.—18 mai 1908 (Voir Journaux, vol. XLI, page 291.)

La motion principale—voir au No 33—est alors posée et adoptée par un vote de 132 députés.

LA NORTH TRADING Co.

Le témoignage de Preston

No. 35.—4 juin 1908 (Voir Journaux, vol, XLI, page 322.)

M. Preston ayant refusé de donner à un comité de la Chambre les noms des personnes formant la mystérieuse compagnie qu'il avait lui-même organisée sous le nom de " North Atlantic Trading Company ", ce refus fut communiqué à la Chambre par la motion suivante :

M. Monk propose :

" Que le gouvernement a fait certains arrangements avec un syndicat ou une association de personnes connue sous l'appellation de " North Atlantic Trading Company " pour faire une propagande d'émigration sur le continent européen, lesquels arrangements ont commencé à être exécutés en 1899 ;

" Que le gouvernement a, de temps à autre, versé de fortes sommes d'argent à la dite " North Atlantic Trading Company " en vertu des dits arrangements et que des montants considérables restent encore à payer à la dite compagnie avant que les dits arrangements prennent fin.

" Que William T. R. Preston, un employé du département de l'Intérieur (service extérieur), et actuellement inspecteur de l'immigration canadienne en Europe, qui a comparu devant l'un des comités permanents de cette Chambre, savoir : le comité d'Agriculture et de Colonisation, a refusé de répondre à des questions qui lui ont été posées par le dit comité concernant la personne ou les personnes qui composent le dit syndicat ou association connue sous l'appellation de " North Atlantic Trading Company ", tel qu'il ressort des réponses du dit témoin consignées dans le rapport du dit comité et les minutes de la preuve actuellement soumis à la considération de la Chambre.

" Que le Chambre des Communes a toujours eu le droit et privilège indéniable d'obtenir tous les renseignements qu'elle peut désirer avoir sur les questions publiques de tout genre qui sont de la juridiction du Parlement, et que le refus du témoin de répondre constitue, dans les circonstances, une violation de ce privilège.

" Que le dit William T. R. Preston, soit sommé de comparaître à la barre de cette Chambre conformément à la loi et à l'usage du Parlement, mercredi, le 6 juin courant, à quatre heures de l'après-midi, pour répondre aux questions qui pourront lui être posées par M. l'Orateur ou autres membres de cette Chambre, et recevoir telles injonctions, ordres ou admonitions que la Chambre jugera à propos dans l'espèce".

M. Laurier sauva les coupables en faisant voter par sa majorité servile la proposition suivante :

Sir Wilfrid Laurier propose, comme amendement :

" Que tous les mots après " Que," dans la dite motion, soient retranchés et remplacés par les suivants :—" les conditions relatives aux opérations d'émigration sur le continent européen ont nécessité des arrangements exceptionnels pour promouvoir l'émigration vers le Canada ; et que les personnes qui ont formé la compagnie connue sous l'appellation de " North Atlantic Trading Company " ont conclu leur contrat avec le gouvernement canadien sur l'assurance formelle que leurs noms ne seraient pas divulgués ; que cette assurance a été donnée par un ministre responsable de la Couronne ;

qu'une assurance ainsi donnée par le gouvernement canadien à des citoyens d'un pays étranger lie le Canada, et qu'en conséquence la Chambre refuse de demander ou de permettre à tout ministre ou fonctionnaire du gouvernement, de violer la parole ainsi donnée."

Et la question étant mise, l'amendement est adopté par un vote de 95 contre 47.

Enquête sur l'administration des Terres de la Couronne

No. 36—5 juin 1908 (Voir Journoux, vol XLI, page 339.)

Sur motion que la Chambre se forme en comité des subsides, M. Borden propose, comme amendement :

" Que tous les mots après " Que," soient retranchés et remplacés par les suivants :—" Il soit nommé un comité spécial pour les objets suivants :

" (a) Pour faire une enquête sur l'administration, l'aliénation et la disposition des terres de la Couronne du Canada (y compris les terrains miniers et les terrains boisés et toutes les autres terres fédérales) administrées ou contrôlées par le département de l'Intérieur :

" (b) Pour s'assurer s'il a été fait des transactions ou opérations d'une nature irrégulière ,illicite, non autorisée ou imprévoyante au sujet de ces terres, et quelles sont les personnes impliquées :

" (c) Pour s'enquérir de l'application pratique de l'Acte des Terres fédérales et de ses amendements, et des règlements basés sur les dits actes · et pour constater si des abus ont été commis :

" (d) Pour faire rapport à la Chambre sur les matières susdites et sur la nécessité ou la désirabilité de faire des modifications aux dits actes et règlements.

" Que le comité soit autorisé à envoyer quérir personnes, papiers et documents et à interroger des témoins sous serment ou affirmation.

" Que le quorum du comité se compose de trois membres."

Amendement perdu par un vote de 52 contre 90.

Le Grand Trunk Pacific Telegraph Co.

No. 37—11 juin 1908 (Voir Journaux, vol. XLI, page 354.)

M. McCarthy (Simcoe) propose,—Que le bill (No. 61) Acte constituant en corporation la compagnie dite "Grand Trunk Pacific Telegraph Company," soit maintenant lu la troisième fois.

M. Sproule propose, comme amendement :

" Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général avec instruction de le modifier en retranchant les articles 12 et 13, et en les remplaçant par les suivants :

" 12. La compagnie, ou toute compagnie dont la ligne de téléphone ou de télégraphe est louée par la compagnie ou sous son contrôle, ne devra en aucun temps être fusionnée avec une compagnie possédant des pouvoirs semblables aux siens ; et tout fusionnement et arrangement pour créer un fonds commun ou pour réunir les recettes et les dépenses de la compagnie ou de toute compagnie dont la ligne de téléphone ou de télégraphe est louée par la compagnie ou sous son contrôle avec une compagnie possédant des pouvoirs semblables aux siens, sera nul et de nul effet.

" 13. La compagnie ne devra vendre, céder ou transférer aucune partie de son stock, ou de ses droits, pouvoirs, privilèges, charte ou franchises à aucune compagnie possédant les pouvoirs semblables aux siens ; ni ne devra acheter ou acquérir aucune partie du stock d'une compagnie possédant des pouvoirs semblables aux siens ou en accepter le transfert."

Amendement perdu sur un vote de 29 contre 60.

L'affaire Cinq-Mars

No. 38—14 juin 1908 (Voir Journaux, vol. XLI, page 372.)

M. Cinq Mars, correspondant de la " Presse," traduit à la barre de la Chambre pour insultes contre M. Foster, subit un interrogatoire au cours

duquel la question suivante lui fut posée :

" Sur quels actes, démarches ou paroles du député de Toronto-Nord durant la présente session de cette Chambre basez-vous les énoncés contenus dans l'article actuellement sous considération ?

" Et la question étant posée sur la motion, M. Aylesworth propose comme amendement que tous les mots " durant la présente session de cette Chambre " soient retranchés de la motion."

Amendement adopté par un vote de 82 contre 47.

Le cas de Wagoner

No. 39.—19 juin 1906 (Voir Journaux, vol. XLI, page 401.)

A la motion de mettre la Chambre en comité sur les subsides, M. Fowler propose, comme amendement :

" Que tous les mots après " Que," soient retranchés et remplacés par les suivants :—" le nommé Philip Wagoner, de Edmonton, suivant les instructions de James A. Smart, député-ministre de l'Intérieur, et sur la recommandation de M. Oliver, M. P., a été nommé pour agir comme interprète à Edmonton à $30 par mois, qu'il a été notifié de sa nomination en décembre 1898, et qu'il parait être entré en fonction le 1er janvier 1899.

" Que le 26 juillet 1900, le dit Wagoner a donné sa démission, mais a été persuadé par M. Oliver, M. P., de garder son emploi et qu'il l'a gardé, en effet, jusqu'à sa destitution par le département de l'Intérieur le 1er juin 1901.

" Qu'à divers reprises, pendant son service à Edmonton et postérieurement, le dit Wagoner a été accusé de vols d'argent appartenant à des immigrants, d'avoir employé pour son propre usage des deniers qui lui avaient été remis par des immigrants pour payer des honoraires de homesteads et pour d'autres objets ; qu'il a été poursuivi par des particuliers et par le département de l'Intérieur, qu'il a subi divers procès pour ces délits, et qu'enfin il a été reconnu coupable et condamné à l'emprisonnement aux travaux forcés au Fort de Saskatchewan.

" Qu'en dépit de ces faits, le dit Wagoner a été nommé, le 1er juillet 1905, sous-agent d'immigration à Edmonton au salaire de $25 par mois, et interprète au salaire de $75 par mois, soit un salaire total de $100 par mois.

" Que pendant les élections locales dans l'Alberta, l'attention du ministre de l'Intérieur a été attirée sur le fait que le dit Wagoner, bien qu'employé du département de l'Intérieur, prenait une part active à la dite élection, mais que le dit Philip Wagoner, malgré ces faits, est encore au service du département de l'Intérieur.

" Qu'à la suite des dites élections locales, et au cours du mois de janvier 1906, une plainte formelle a été faite par un nommé W. A. Griesbach, électeur de la ville d'Edmonton, au ministre de l'Intérieur, laquelle plainte était appuyée par nombre de déclarations d'électeurs de la province d'Alberta, se plaignant de la part prise par le dit Philip Wagoner aux élections provinciales récemment terminées, et énonçant des actes spécifiques du dit Wagoner, bien qu'il fut un employé du gouvernement fédéral à un salaire de $100 par mois.

" Qu'aucune occasion n'a jusqu'à présent été donnée au dit plaignant de prouver les dites accusations.

" Que cette Chambre est d'avis que le dit Philip Wagoner devrait être destitué sans délai, ou, dans le cas où il nierait le bien fondé des dites accusations et allégations, qu'une enquête devrait être faite immédiatement sur les faits précités."

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 41 contre 88.

L'affaire des terres de Moncton

No. 40—21 juin 1906 (Voir Journaux, vol XLI, page 409.)

A la motion que la Chambre se forme en comité des subsides, M. Ames propose, comme amendement :

" Que tous les mots après " Que " soient retranchés et remplacés par les suivants :

" 1. En l'année 1904, Robert W. Hewson, de Moncton, Nouveau-Brunswick, était propriétaire d'une partie du lot appelé " Tannery Lot " ci-après mentionné, qu'il a vainement tenté de vendre, tant pour son compte

que pour celui de ses co-propriétaires, au gouvernement pour l'usage de l'Intercolonial.

" 2. Que dans la dite année 1904, un nommé Matthew Lodge, un partisan important et actif du présent gouvernement, s'est abouché avec le dit Robert W. Hewson pour effectuer la vente du dit " Tannery Lot " au gouvernement pour la somme de $5,000, à la condition que le dit Robert W. Hewson s'assurerait l'acquisition d'autres terrains avoisinant le dit lot comme il est dit ci-après.

" 3. Que les dites options ont été obtenues et que les dits autres terrains ont été, en conséquence, acquis par le dit Robert W. Hewson et lui ont été transférés pour le dit Matthew Lodge en la manière suivante :

" (a) Le lot " Jones," par Alice E. Jones et Abram Jones, son époux, et Elizabeth Milner et madame Matthewson, par acte du 15 septembre 1904, d'une contenance de 6.50 acres, pour la somme de $3,060.

" (b) Le lot " Gibson," par Margaret Amelia Gibson et Elizabeth Milner et madame Matthewson, par acte du 14 septembre 1904, de la contenance de 3.03 acres, pour la somme de $925.

" (c) Le lot " Milner," par Jane Milner, par acte du 6 mai 1905, de la contenance de 3.98 acres, pour la somme de $1,000.

" (d) Le lopin " Gibson," par Margaret Amelia Gibson, par acte du 6 mai 1905, de la contenance de 0.35 d'acre, pour la somme de $100.

" Qu'en somme, le dit Matthew Lodge, a acquis, par l'entremise du dit Robert W. Hewson, la totalité des 13.88 acres en question pour la somme totale de $5,075.

" Que subséquemment, le dit Matthew Lodge s'est arrangé pour vendre, et a en effet vendu au gouvernement tous les dits terrains (y compris la " Tannery Lot ") pour la somme de $18,880, sur lequel montant la somme de $5,000 représentait le prix du dit " Tannery Lot ; " et que les dits terrains ont été ainsi transférés au gouvernement par deux actes datés respectivement le 10 octobre, 1904 et le 29 mai 1905.

" Que le lot " Jones," le lot " Gibson," le lot " Milner " et le lopin " Gibson," d'une contenance totale de 13.88 acres (lesquels lots avaient été acquis par le dit Lodge pour le montant de $5,075 et une autre somme de $300 payée par le dit Lodge au dit Hewson pour ses services comme intermédiaire dans la dite négociation, formant en totalité $5,375) ont été peu après vendus par le dit Matthew Lodge au gouvernement pour la somme de $13,880, soit avec un profit de $8,505.

" Que le dit Hewson aurait pu obtenir les dits terrains pour le gouvernement au même prix qu'il les avait obtenus par l'entremise du dit Matthew Lodge.

" Que l'action du gouvernement, en payant à un tiers la somme de $8,505 plus qu'il n'était nécessaire pour acquérir la dite propriété, est injustifiable, et mérite la censure de cette Chambre."

La question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 24 contre 98.

La compagnie du téléphone Bell

No. 41.—27 juin 1906 (Voir Journaux, vol XLI, page 447.)

M. Bureau propose : Que le bill (No. 81) concernant la Compagnie Canadienne de téléphone Bell, soit maintenant lu pour la troisième fois.

M. Maclean (York) propose, comme amendement :

" Que tous les mots après " Que," soient retranchés et remplacés par les suivants :—" le bill soit renvoyé en comité général afin d'y ajouter ce qui suit comme article 2 :—

" 2. Le dit capital social, ainsi émis, sera offert en vente, à l'enchère, et toutes actions non vendues par manque d'enchérisseurs, pourront être vendues par la compagnie par voie de vente privée, mais non au-dessous de leur valeur sur le marché."

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 24 contre 96.

Le scandale de l'Artic

No. 42.—28 juin 1906 (Voir Journaux, vol. XLI, page 450.)

" L'Artic " fut acheté en Allemagne au prix de $70,000.

Pour l'amener au Canada et le réparer à Lévis, ça coûté $23,111.

A la fin de juin 1905, il avait absorbé $284,628 de l'argent public.

C'est un vaisseau en bois, de 165 pieds de long, filant 7 noeuds à l'heure.

En septembre 1904 il partait pour la Baie d'Hudson, ayant à son bord 34 hommes d'équipage et pour $125,000 d'approvisionnements, achetés sans demander de soumissions et en quantité telle qu'il y avait du biscuit pour 8 ans, de la saucisse pour 7 1-2 ans, du chocolat pour 264 ans, du miel pour 21 ans, du jus de citron pour 8 ans, de l'huile d'olive pour 9 ans, du thé pour 6 ans, des légumes en conserve pour 9 ans, du vermicelle pour 17½ ans.

Tout était à l'équipollent.

L'habillement de l'équipage coûtait $23,998, c'est-à-dire $700.00 en moyenne par personne.

Il y avait des médicaments pour $4,827.27, du tabac pour $3,500, des vins et liqueurs pour $2,000.

Dix-sept douzaines de jeux de cartes...pour tuer le temps ! !

On acheta du Pemmican, 8,000 livres à $1.25 lorsqu'on pouvait l'avoir à 25 cts la livre de la Compagnie William Davis, de Toronto.

Le tabac vendu par M. Amyot a coûté $1.34 la livre, lorsque M. Cockshutt, de Brantford était prêt à en fournir du pareil à raison de 35 cts la livre.

Bref, tout est scandaleux dans cette affaire de " l'Artic."

Une enquête eut lieu qui mit au jour le scandale.

La majorité du comité fit un rapport blanchissant tout le monde.

La minorité présenta aussi son rapport et demanda par une motion que son rapport fut substitué à celui de la majorité.

Cette motion fut perdue par un [illegible] de 37 contre 93.

Le renvol de Preston

No. 43.—3 juillet 1906 (Voir J[illegible] naux, vol XLI, page 475.)

L'ordre du jour portant qu[illegible] Chambre se forme de nouveau en [illegible] mité des subsides, étant lu, M. [illegible] ding propose : Que M. l'Orateur q[illegible] maintenant le fauteuil.

M. Monk propose, comme amen[illegible] ment :

" Que tous les mots après " Q[illegible] soient retranchés et remplacés pa[illegible] suivants :—" cette Chambre est d'a[illegible] qu'à raison des faits divulgués lors [illegible] l'enquête faite devant le comité [illegible] Comptes Publics, et le comité d'Ag[illegible] culture et de Colonisation et pour [illegible] tres causes, W. T. R. Preston, inspecteur d'immigration, ne devrait p[illegible] être maintenu plus longtemps dans [illegible] emploi."

Et la question étant mise, l'amend[illegible] ment est rejeté par un vote de 39 [illegible] tre 89.

LE TARIF DES CHEMINS DE FER

2c par mille

No. 44.—5 juillet 1906 (Voir J[illegible] naux, vol XLI, page 492.)

M. Emmerson ayant proposé [illegible] lecture du bill (62) acte modifian[illegible] l'acte des chemins de fer 1903.

M. Maclean (York) propose, comm[illegible] amendement :

" Que les mots après " Que " soien[illegible] retranchés et remplacés par les sui[illegible] vants :—" le dit bill soit renvoyé e[illegible] comité général afin de l'amender e[illegible] insérant l'article suivant :—

" L'article 264 de l'Acte des chemin[illegible] de fer est amendé en y ajoutant le pa[illegible] ragraphe suivant :—

" 4 Les taux portés à tout tari[illegible] fondamental ne devront pas excéde[illegible] deux centins par mille."

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 8 contre 103.

No. 45.—5 juillet 1906 (Voir Journaux, vol. XLI, page 493.)

La 3e lecture du même bill (62) étant de nouveau proposé, M. Sproule propose, comme amendement :

" Que tous les mots après " Que," soient retranchés et remplacés par les suivants :—" le dit bill soit renvoyé en comité général avec instruction de retrancher les mots " longue distance" là où ils se trouvent dans la quatrième ligne de l'article 31 du dit bill tel que rapporté."

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 21 contre 86.

La portée de l'amendement ci-dessus était de ne pas simplement limiter aux messages téléphoniques à longue distance l'obligation imposée à une compagnie d'échanger ses messages avec une autre compagnie.

L'observance du dimanche

No 46.—6 juillet 1906 (Voir Journaux, vol XLI, page 501.)

Le comité général sur le bill (No. 12) reprend alors le cours de ses délibérations.

Le bill est rapporté avec des amendements.

Sur motion de M. Aylesworth, il est ordonné,—Que la question de concours aux amendements soit posée séparément sur chacun d'eux.

Le premier amendement étant lu la seconde fois, est adopté.

Le deuxième amendement étant lu la seconde fois, est adopté.

Le troisième amendement étant lu :

M. Aylesworth propose,—Que le dit amendement ne soit pas maintenant adopté, mais que le bill soit renvoyé en comité général avec mandat et pouvoir de biffer le dit amendement.

Et la question étant mise, la dite motion est adoptée par un vote de 79 contre 42.

NOTE. L'amendement dont la Chambre a refusé l'adoption, mais qu'elle a référé de nouveau à son comité général avec instruction de le rejeter, se lisait comme suit :

" Il n'est permis à personne appartenant à un club ou à une société dans laquelle on paye une contribution annuelle ou périodique quelconque ou qui est payée à tel club ou telle société, à titre de contribution régulière de jouer sur les terrains ou dans le local du club ou de la société à l'un quelconque des jeux connus sous le nom de golf de cricket ou à tout autre jeu de balle, ou d'y assister."

No. 47—6 juillet 1906 (Voir Journaux, vol XLI, page 502.)

Le même bill (No. 12) sur l'observance du dimanche étant de nouveau proposé pour sa 3e lecture, sur motion de M. Aylesworth, M. Bourassa propose, comme amendement :

" Que tous les mots après " Que," soient retranchés et remplacés par les suivants :—" le dit bill soit renvoyé en comité général avec mandat et pouvoir de l'amender en ajoutant l'article suivant :—

" 18.—Le présent acte ne viendra en vigueur dans aucune des provinces que lorsque la législature de cette province aura décrété que le dit acte s'applique à la dite province."

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 15 contre 104.

No. 48.—7 juillet 1906 (Voir Journaux, vol. XLI, page 503).

Et la question étant mise de nouveau sur la troisième lecture du bill (No 12) M. Monk propose, comme amendement :

" Que tous les mots après " Que," soient retranchés et remplacés par les suivants :—" cette Chambre, tout en reconnaissant la sainteté du dimanche et la nécessité d'assurer à toutes les classes, par une législation appropriée, l'observance convenable de ce jour conformément aux convictions religieuses de chacun, est d'avis que la

question d'une loi sur le dimanche devrait être laissée à présent aux diverses provinces du Canada, et que l'ordre pour la troisième lecture du dit bill soit, en conséquence, rescindé."

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 15 contre 102.

No. 49.—7 juillet 1906 (Voir Journaux, vol XLI, page 504.)

Et la troisième lecture du bill étant de nouveau proposée ;

M. Borden propose, comme amendement :

" Que tous les mots après " Que," soient retranchés et remplacés par les suivants :—" le dit bill soit renvoyé en comité général avec instruction de modifier le paragraphe 1 de l'article 5 en ajoutant les mots suivants au commencement du dit paragraphe : " sauf tel que prescrit par ou dans quelque loi provinciale."

" Et en biffant du dit article les mots suivants dans la seconde ligne : pour un profit ou pour un prix ou une récompense'.

" Et en ajoutant après les mots " assemblée publique " les mots " autre qu'une assemblée pour les fins du culte divin."

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 39 contre 77.

L'article 5 dont M. Borden proposait la modification se lisait comme suit :

" Il n'est permis à personne, le jour du dimanche de prendre part à quel que jeu ou lutte publics que ce soi pour un profit ou pour un prix o une récompense ou d'y assister, n d'offrir ou tenir un spectacle ou une assemblée publique où il est directe ment ou indirectement exigé une ré tribution soit pour l'entrée à ce spec tacle ou à cette assemblée ou dans quelque endroit où se tient ce spectacle ou cette assemblée soit pour un service ou un privilège qui y est procurable ou assister à pareil spectacle ou pareille assemblée."

L'acte des chemins de fer

No. 50.—11 juillet 1906 (Voir Journaux vol XLI, page 582.)

L'acte des chemins de fer contenait un dispositif qui édictait les obligations contenues dans le bill Lancaster (voir vote No. 1) rejeté en 1905, mais accepté par les Communes pendant la session de 1906.

Le Sénat, par des amendements apportés à l'acte des chemins de fer supprima ce qu'édictait le bill Lancaster.

La Chambre fut appelée à concourir dans les amendements proposés par le Sénat, c'est-à-dire à approuver le rejet des clauses qu'elle avait adoptées

Donc, M. Emmerson propose que les dits amendements soient maintenant lus une seconde fois et adoptés.

Et la question étant posée sur la motion, celle-ci est adoptée par un vote de 64 contre 24.

III

VOTES DE LA TROISIÈME SESSION

Les terrains houilliers

No. 51.—10 décembre 1906. (Voir Procès-Verbaux, page 185).

M. Herron propose :

" Que cette Chambre est d'avis que les terrains houillers appartenant au gouvernement ne devraient être concédés qu'à des conditions et subordonnément à un contrôle et à des règlements qui pourvoiraient aux besoins du peuple en lui fournissant en tout temps un approvisionnement immédiat et raisonnable de combustible à un prix convenable pour le consommateur ; et qu'à l'égard des terrains houillers déjà concédés, des mesures législatives devraient être adoptées pour établir ce contrôle et mettre en force ces règlements en cas d'urgence, de manière à prévenir pour l'avenir les pertes et les souffrances subies par la population des provinces de l'ouest par suite du manque de combustible."

M. Knowles propose, comme amendement :

" Que tous les mots après " Que " soient retranchés et remplacés par les suivants :—" les difficultés récentes au sujet de la fourniture de combustible dans les provinces de l'ouest ne sont pas dues à quelque défaut dans nos lois mais au défaut de facilités de transport et aux conflits entre patrons et emlpoyés."

Et la question étant mise, l'amendement est adopté par un vote de 77 contre 39.

Les statuts revisés

No. 52—15 janvier 1907. (Voir Procès-Verbaux page 292)

Sur proposition faite par M. Aylesworth, que le bill intitulé : "Acte concernant les Statuts Révisés 190[illegible]" soit lu une 2ème fois.

M. Bourassa propose, comme amendement :

" Que le bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général avec mandat et pouvoir de l'amender en retranchant le paragraphe 1 de l'article 3 et lui substituant ce qui suit :

" Aussitôt que les Statuts Revisés du Canada auront été imprimés en français et en anglais, le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation désigner le jour où les dits Statuts deviendront en vigueur et auront force de loi, sous la désignation de " Les Statuts Revisés du Canada 1906,"

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de [illegible] contre 84.

Représentation fédérale des provinces maritimes

No. 53.—28 janvier 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 359).

M. Hughes (King) propose :

" Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi Edouard VII, demandant qu'il lui plaise de faire soumettre une mesure au Parlement impérial pour amender l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de telle sorte que les provinces maritimes du Canada, comprenant le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard n'aient jamais un nombre de représentants dans la Chambre des Communes moindre que le nombre assigné à chacune d'elles lors de son entrée dans la Confédération."

Et un débat s'ensuivit ;

M. McCarthy (Simcoe) propose,—Que le débat soit ajourné.

Et la question étant mise, la dite motion est adoptée par un vote de 78 contre 48.

LES TERRES DU NORD-OUEST

La spéculation Robbins

No. 54.—7 février 1907. (Voir Procès-verbaux, page 428).

A partir de 1902 jusqu'au mois d'août 1905, le gouvernement accorda par bail à loyer, pour une période de 21 ans, à des favoris politiques 371,749 acres de terre dans le Nord-Ouest, avec privilège par les locataires de se choisir un dixième de cette quantité qu'ils pourraient garder en toute propriété, le tout à raison de $1 par acre.

Des locataires de ces 371,749 acres de terre, deux, du nom de Hitchcock et de McGregor obtinrent pour leur part, le premier 48,867 acres, et le dernier 47,615 âcres, soit 95,482 âcres pour les deux.

Ces deux hommes s'unirent pour former le "Grand Forks Cattle Company," laquelle compagnie se trouva ainsi à posséder 95,482 acres, à titre de locataires et en plus 9,452 acres à titre de propriétaire.

Sur ces entrefaites, un nommé Robins obtint du gouvernement une concession de 380,573 acres, à titre d'octroi pour fins d'irrigation, au prix de $3 par l'acre, mais avec la condition d'une remise de $2 par acre si le quart de la propriété était soumis à un système d'irrigation.

Robins avait à payer son acquisition en cinq versements annuels, le premier desquels était fixé en 1910.

Robins s'associa à la Grand Forks Cattle Company et de cette union naquit la "Robins Irrigation Company" qui se trouva ainsi à disposer des 95,000 âcres et des 9,450 âcres de la Grand Forks Cattle Co. et des 380,000 âcres de Robins.

C'est alors que surgit la "Canadian Agency Co," compagnie de transition qui vécut apparemment trois semaines ; c'est-à-dire juste le temps d'acheter ce que possédait le Grand Forks Company ou plutôt son substitut le Robins Irrigation Company, pour revendre le tout à une compagnie de capitalistes anglais appelée le "Southern Alberta Land Company." La première transaction —celle de l'achat—eut lieu le 16 septembre 1906, la deuxième—celle de la vente—le 9 octobre suivant.

La Canadian Agency Co. paya $654,850 pour ce qui appartenait à la Grand Forks Cattle Co., et $486,000 pour ce qu'elle obtenait de Robins, soit $1,140,850 pour le tout.

En déduisant de ce montant ce que les vendeurs avaient réellement déboursé pour devenir les propriétaires de ces valeurs, soit $300,000, on constate que leur profit net se monte à $840,850.

Mais la Canadian Agency Co. qui venait d'acheter à $1,140,850 revendit au bout de trois semaines la même propriété à la Southern Alberta Company, au prix de $1,456,100, faisant à son tour un profit clair de $315,-250.

La Southern Alberta Land Co. demande maintenant les prix suivants des colons qui vont au Nord-Ouest :

85,000 âcres de terrain irrigué à $23.00. . . .	$1,955,000.00
50,000 âcres de terrain irrigué à $20.00.	1,000,000.00
59,323 âcres de terrain non irrigué à $12.50. . .	741,537.50
186,250 âcres de terrain non irrigué à $5.00. . .	931,250.00
	$4,627,787.50

Déduisant

le prix d'achat.. . .$1,456,100
le coût d'irrigation 1,000,000
le loyer... 380,000

$2,836,100
$2,836,100.00

$1,791,687.50

Ajoutant la valeur du roulant compris dans le prix d'achat et qui peut être revendu au prix coûtant. 300,000.00

C'est donc au montant de. . . . .$2,091,687.00 que se chiffre le profit réel de la Southern Alberta Land Co.

Voilà ce qu le colon du Nord-Ouest paie en fin de compte à tous les entremetteurs qui se placent entre et le gouvernement.

Et c'est pour condamner ce système inique que M. McCarthy proposait, à la motion que la chambre se forme en comité des subsides, l'amendement suivant :

"Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :—"cette Chambre, tout en étant favorable à toute entreprise raisonnable et légitime pour le développement et la colonisation de cette partie de l'ouest canadien qui ne peut être rendue propre à la culture qu'au moyen de l'irrigation, condamne l'action du gouvernement dans l'affaire du contrat d'irrigation Robins, parce qu'elle est d'avis que le gouvernement n'a pas su sauvegarder les droits de la population, qu'il a subordonné l'intérêt public à celui de spéculateurs, et que pour favoriser certains amis de la présente administration, il a permis que l'entreprise fût obérée par les profits des promoteurs qui en définitive devront être payés par les colons futurs."

Amendement perdu par un vote de 53 contre 86.

Demandez aux libéraux comment ils ont voté. Pour le gouvernement ou pour le colon ?

Hélas ! les petits moutons ont marché à la suite de leur chef.

LES TERRES DU NORD-OUEST

La transaction Galway

No.. 55.—21 février 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 516).

Le 27 mai 1902, un nommé Brown, du Montana, demanda et obtint pour un terme de 21 ans, le loyer d'un paturage de 60,000 âcres, à condition de payer d'avance la rente de 6 mois sur le terrain, à raison de 2 cents l'âcre, soit $603.81.

Il ne donna aucun signe de vie, malgré des appels réitérés du département.

Le 17 juillet 1905, M. Adamson, membre du parlement, notifia le département que Brown avait transporté son bail (qu'il n'avait pas signé) à la "Galway Horse and Cattle Co.", dont les membres étaient Adamson lui-même, sa femme (soeur de M. Turriff, membres des Communes) et un M. Bell, cousin de M. Adamson.

Adamson envoyait en même temps un chèque de $650 pour payer les arrérages dûs au montant de $2,415.

Le bail accordé à Brown était pour 21 ans.

D'après les derniers règlements, le département ne pouvait plus accorder un bail irrévocable de 21 ans, tout locataire pouvant être évincé au bout de deux ans après avis donné.

Le ministre consulté laissa Adamson libre d'agir sous l'ancien bail en payant les arrérages ou d'en signer un nouveau sujet à la révocation de deux ans.

Adamson opta pour ce dernier mode.

Mais pendant l'hiver 1906, Adam-

son obtint du ministre que son bail serait irrévocable pendant 21 ans, et ce sans avoir eu à payer les arrérages dûs.

Le ministre compléta la transaction le 5 mars 1906. Une semaine plus tard, Adamson revendait son bail $20,000, faisant un profit de $10,000.

C'est cette transaction que condamne l'amendement apporté par M. Herron à la motion que la chambre se forme en comité de subsides et qui se lit comme suit :

"Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :—" les circonstances qui se rattachent à l'acquisition et à la disposition par la "Galway and Cattle Company," de la terre à pâturage No. 2059, jettent du discrédit sur le gouvernement et devraient être désapprouvées par la Chambre."

La question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 49 contre 80.

L'ACTE DES CHEMINS DE FER

Le taux de deux cents par mille

No. 56.—25 février 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 526).

M. Maclean (York) propose :

"Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité général sur le bill (No. 6) Acte modifiant l'Acte des Chemins de fer, 1903."

M. Macdonald propose, comme amendement :

"Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :—" le dit bill soit délibéré en comité général dans six mois d'aujourd'hui."

Et la question étant mise sur l'amendement,—il est adopté par un vote de 80 contre 37.

Enquête sur les conflits entre patrons et ouvriers

No. 57.—25 février 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 527).

M. Borden propose :

"Que cette Chambre est d'avis que des mesures législatives plus efficaces devraient être prises pour prévenir et régler les conflits entre patrons et ouvriers en vue d'empêcher les grèves qui sont quelquefois suivies de pertes de vie et qui sont toujours une cause de privations et de souffrances.

"Qu'un comité de neuf membres soit nommé pour faire une enquête sur la question ci-dessus, et pour faire un rapport sur les mesures qu'il serait désirable ou nécessaires d'adopter.

"Que le comité ait le pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et documents, d'interroger des témoins sous serment et de faire rapport de temps à autre.

"Que le quorum du comité soit composé de trois membres ;"

Et sur l'amendement de M. Smith (Nanaimo).—"Que tous les mots après "Que," dans la cinquième ligne, soient retranchés et remplacés par les suivants :—" attendu que l'Acte de conciliation passé par le Parlement en 1900 et l'Acte concernant les conflits ouvriers sur les chemins de fer passé en 1903 ont aidé à prévenir et à régler les différends, il est désirable d'étendre le principe et l'application de ces mesures au moyen de dispositions nouvelles dont l'expérience a démontré la nécessité, et qu'une mesure législative à cette fin devrait être présentée au cours de la présente session du Parlement."

Et la question étant mise sur l'amendement,—il est adopté par un vote de 78 contre 40.

Retard injustifiable à nommer un juge

No. 58.—28 février 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 558).

L'ordre portant que la Chambre se forme de nouveau en comité des Subsides étant lu ;

M. Fielding propose :

"Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil."

M. Borden propose, comme amendement :

"Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :—" le 27 mars 1906, le gouvernement a créé une vacance sur le banc de la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse en nommant l'un des juges comme lieutenant-gouverneur de cette province ; que la vacance ainsi créée n'a pas été remplie bien que plus de onze mois se soient écoulés : et qu'en l'absence d'une explication suffisante et raisonnable, ce retard prolongé à faire la nomination nécessaire dénote une indifférence pour le service public qui mérite la censure de la Chambre."

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 50 contre 83.

Fonctionnaires intéressés

No 59.—6 mars 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 592).

L'ordre portant que la Chambre se forme de nouveau en comité des Voies et Moyens, étant lu ;

M. Fielding propose :

"Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil."

M. Boyce propose, comme amendement :

"Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :—" le gouvernement ne devrait pas garder dans le service public des fonctionnaires qui se servent de leur position officielle pour promouvoir leurs intérêts particuliers, en violation de leurs devoirs d'office."

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 54 contre 94.

Responsabilités du Grand-Tronc

No. 60.—15 mars 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 694).

M. Gervais propose :

"Que le bill (No. 82) Acte concernant la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, soit maintenant lu la troisième fois."

M. Lennox propose, comme amendement :

"Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général avec mandat et pouvoir d'amender l'article 7 du dit bill en y ajoutant les mots suivants :

1. "Pourvu toutefois que la compagnie ne soit pas relevée de sa responsabilité pour indemnité à raisons de blessures à aucun de ses ouvriers, employés ou serviteurs, et que toute action ou poursuite intentée, pour cette raison, par tel ouvrier, employé ou serviteur ou, dans le cas de décès, par sa femme, ses héritiers légaux ou ses représentants contre la compagnie ne soit pas empêchée ou éludée par des règles ou règlements faits ou adoptés sous l'empire du présent acte" ou.

2. "à raison de quelque notification, condition ou déclaration faite ou émise par la compagnie quant aux conditions auxquelles le dit fonds ou partie d'icelui sera payable ou,—

3. "à raison de quelque reconnaissance, quittance ou décharge expresse ou implicite obtenue par la compagnie antérieurement aux torts ou blessures faits ou reçues, ou aux dommages en résultant, dans le but de relever la compagnie de sa responsabilité pour indemnité à raison de dommages personnels, comme susdit, ou à raison de la contribution ou du versement des deniers de la compagnie à la dite caisse, ou du bénéfice ou paiement que l'ouvrier, employé ou serviteur, ou sa femme, ses héritiers, legaux ou ses représentants pourront avoir droit de retirer de la caisse susdite."

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 22 contre 48.

Les forces électriques

No. 61.—19 mars 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 720).

M. Aylesworth propose :

" Que le bill (No. 60) Loi à l'effet de réglementer l'exportation de la force électrique et de certains liquides et gaz, soit maintenant lu la troisième fois."

M. Lancaster propose :

" Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général, avec mandat et pouvoir de l'amender en ajoutant après le mot " conseil," dans la 7ème ligne, les mots suivants :— " qui devront toujours prescrire qu'aucune licence ne sera accordée sous l'empire de la présente loi à moins que le titulaire ne fasse réellement usage en Canada, pendant toute la durée de la licence, d'une quantité de force ou fluide (non jusque-là mise en usage) égale à la quantité qu'il est autorisé par sa licence à exporter ; aussi, qu'aucunes autres licences ne soient accordées quand la force à exploiter sera moindre que vingt-cinq mille chevaux."

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 38 contre 102.

Les grèves et les contre-grèves

No. 62.—19 mars. (Voir Procès-Verbaux, page 722).

M. Lemieux propose :

" Que le bill (No. 36) Acte ayant pour objet d'aider à prévenir et régler les grèves et les contre-grèves dans les houillères soit maintenant lu la troisième fois."

M. Borden propose, comme amendement :

" Que tous les mots après " Que " soient retranchés et remplacés par les suivants :—" le dit bill soit référe à un comité spécial de la Chambre afin d'entendre les personnes affectées par les dispositions du dit bill qui pourraient désirer soumettre des raisons ou des considérations pour ou contre son adoption dans sa forme actuelle, ou suggérer des amendements ; et que le comité fasse rapport à la Chambre du résultat de son investigation.

" Que le comité soit autorisé à envoyer quérir personnes, papiers et documents et à interroger des témoins sous serment ou affirmation."

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 48 contre 106.

No. 63.—19 mars. (Voir Procès-Verbaux, page 723).

La question étant mise de nouveau sur la motion proposant la 3e lecture du bill (No. 36).

M. Armstrong propose comme amendement :

" Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois mais qu'il soit renvoyé en comité général avec mandat et pouvoir de l'amender en excluant de son opération les patrons et employés de chemin de fer au sujet desquels des dispositions sont faites pour conciliation et enquête par la Loi sur les conflits des employés de chemins de fer de 1903, maintenant inclus dans le chapitre 96 des Statuts Revisés 1906."

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 45 contre 105.

No. 64.—19 mars 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 724).

La question étant mise de nouveau sur la motion proposant la troisième lecture du bill (No. 36).

M. Lennox propose, comme amendement :

" Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général avec mandat et pouvoir de l'amender comme suit :

" (a) En insérant dans l'article 2, paragraphe (f) immédiatement après le mot " travail " les mots suivants: " ou un abaissement des gages ou un changement dans les conditions d'emploi."

" (b) En insérant dans l'article 27, immédiatement après le mot " écrit " les mots suivants : " dans les trois

jours qui suivront la clôture de l'enquête."

"(c) En retranchant de l'article 28 les mots "sans délai" et les remplaçant par les mots: "sous trois jours."

"(d) En retranchant de l'article 56 les amendements insérés le 15 mars, et rétablissant ainsi l'article dans la forme suivante:

"57. Il est illégal pour un patron de déclarer ou faire déclarer une contre-grève au sujet d'un différend avant que ce dernier soit référé à un conseil de conciliation et d'enquête ou pendant que se poursuivent les travaux d'un conseil au sujet d'un différend sous le régime des dispositions de la présente loi; mais rien dans le présent article n'interdit la suspension ou la discontinuation d'une industrie ou du travail de toutes personnes y engagées pour quelque cause que ce soit, si la chose ne constitue pas une contre-grève ou une grève.

"Pourvu, aussi, que sauf lorsque les parties sont entrées en arrangement aux termes de l'article 62 de la présente loi, rien dans la présente loi n'empêche un patron de déclarer une contre-grève, ou un employé de se mettre en grève au sujet d'un différend qui a été dûment référé à un bureau ou dont il a été disposé conformément à l'article 24 ou 25 de la présente loi."

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 44 contre 104.

GRAND TRONC PACIFIQUE

Demande d'enquête.

No. 65.—21 mars 1907. (Voir Procès-verbaux, page 741).

Un état des dépenses du G. T. Pacifique dans la section des prairies et des montagnes, avec certificats à l'appui ayant été fourni au gouvernement par la compagnie et ayant ensuite disparu, M. Baker fait motion que le comité des comptes publics reçoive instruction de faire une enquête sur chaque paiement ou réclamation sur lequel étaient basés et l'état et les certificats fournis.

En amendement M. Walsh propose que le comité des Comptes Publics n'a rien devant lui pour nécessiter une enquête concernant les dites réclamations.

En sous amendement, M. Johnson demande d'ajouter à l'amendement la déclaration suivante:

"Que la Chambre, en tout temps, insistera sur son droit de faire, par l'entremise de ses comités, la plus entière investigation sur toutes les dépenses publiques, mais qu'elle ne considère pas nécessaire ou convenable d'autoriser le comité des Comptes Publics à exiger la production de documents qui ne se rapportent pas au paiement de deniers public."

Et la question étant mise, le sous-amendement est adopté par un vote de 114 contre 49.

LES SUBSIDES DES PROVINCES

L'île du Prince-Edouard veut plus

No. 66.—25 mars 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 757).

Sir Wilfrid Laurier propose, secondé par M. Fielding:

"Qu'une adresse soit votée à Sa Très Excellente Majesté le Roi dans les termes suivantes:

"A Sa Très Excellente Majesté le Roi:

"Nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Sénat, la Chambre des Communes du Canada, réunis en Parlement, approchons humblement de Votre Majesté, pour lui représenter qu'il est à propos de modifier l'échelle des sommes à payer sous l'autorité de l'article 118 de la loi du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, communément connue sous le nom de Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, par le Ca-

nada au diverses provinces de la Puissance pour le soutien de leurs gouvernements et de leurs législatures, d'après le chiffre de leur population, ainsi qu'il suit :

"(a) Si la population de la province est de moins de 150,000. . . . . $100,000
"(b) Si la population de la province est de 150,000, mais ne dépasse pas 200,000 150,000
"(c) Si la population de la province est de 200,000, mais ne dépasse pas 400,000 180,000
"(d) Si la population de la province est de 400,000, mais ne dépasse pas 800,000. 190,000
"(e) Si la population de la province est de 800,000, mais ne dépasse pas 1,500,000. 220,000
"(f) Si la population de la province dépasse 1,500,000 240,000

"B. Au lieu du subside annuel à tant par tête de la population actuellement accordé, les paiements annuls seront à l'avenir au même taux de quatre-vingts centins par tête, mais sur la population de chaque province telle que constatée de temps à autre par le dernier recensement décennal, jusqu'à ce que cette population dépasse 2,500,000,—et au taux de soixante centins par tête sur la proportion de la dite population qui dépassera 2,500,000.

"C. Une allocation additionnelle de cent mille piastres annuellement, pendant dix ans, à la province de la Colombie-Britannique.

"D. Rien de contenu dans la présente pétition ne supprimera ou n'affectera en aucune manière les conditions spéciales accordées à une province particulière en vertu desquelles cette province est devenue partie de la Puissance du Canada, ou le droit d'aucune province au paiement d'une subvention spéciale ci-devant accordée par le Parlement du Canada à aucune province pour quelqu'objet spécial spécifié dans cette subvention

"Nous prions qu'il plaise à Votre Majesté de soumettre au parlement impérial, à sa session actuelle, une mesure pour abroger les dispositions de l'article 118 de la loi dite : Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, susdite, et pour les remplacer par l'échelle des paiements ci-dessus mentionnés, lesquels seront un règlement définitif et permanent des sommes à payer annuellement aux diverses provinces du Canada, pour leurs besoins locaux et pour le soutien de leurs gouvernements et de leurs législatures.

"Ces allocations seront payées semestriellement d'avance à chaque province ; mais le gouvernement du Canada déduira de ces allocations, contre toute province, toutes les sommes computables pour intérêts sur la dette publique de cette province excédant les divers montants stipulés dans la dite loi.

Et nous prions humblement Votre Majesté de vouloir bien prendre notre requête en sa favorable et gracieuse considération."

M. Lefurgey propose, comme amendement :

"Que l'alinéa (a) du paragraphe A de la dite adresse soit amendé en retranchant les chiffres "100,000" et les remplaçant par les chiffres "$128,000."

Amendement perdu sur un vote de 34 contre 96.

Demande d'enquête sur accusations Fowler

No. 67.—26 mars 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 795).

A la motion que la Chambre se forme en comité des Subsides, M. Bourassa propose comme amendement :

"Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :—"le rapport de la Commission Royale nommée pour faire une enquête sur l'assurance-vie et la preuve recueillie ont rendu publiques les diverses opérations dans lesquelles des membres de cette Chambre ont participé, à savoir :—l'honorable député de Toronto-Nord (M. Foster), l'honorable député de King, N.-B. (M. Fowler), l'honorable député de Simcoe-Est (M. Bennett), l'honorable député de Prince, I. P. E. (M. Lefurgey) ;

"Que plusieurs organes de l'opinion publique ont commenté ces opérations de façon à porter atteinte à l'honneur, à l'intégrité et à l'indépendance des messieurs dont les noms sont mentionnés plus haut ;

"Que des allusions à ces opérations ont été faites devant cette Chambre au cours de la présente session, à savoir : par l'honorable député de Carleton, N.-B. (M. Carvell), le septième et le vingt et unième jours de février, et par l'honorable député de Yale-Caribou (M. Ross), le dix-neuvième jour de février, dans les termes indiquant que, dans l'opinion de ces deux honorables messieurs, les honorables députés dont les noms sont mentionnés plus haut, sont coupables d'un acte dérogatoire ;

"Que le vingtième jour de novembre dernier, l'honorable député de Wright (M. Devlin) parla de l'honorable député de Toronto-Nord le déclarant indigne de siéger dans cette Chambre à raison des opérations susmentionnées :

"Que le dix-neuvième jour de février dernier, l'honorable député de King, N.-B. (M. Fowler), s'adressant à l'honorable député de Yale-Caribou (M. Ross), prononça les paroles suivantes : "Nous ferons connaître vos relations avec M. Hill..... et nous vous donnerons aussi la vraie version de l'histoire Hyman ; puis il ajouta : "Je discuterai la moralité des députés de la droite, qu'ils soient ministres ou simples députés, et leurs relations avec les femmes, leurs libations et leurs rapines" ;

"Que ces énoncés ont été depuis l'objet de nombreux commentaires et ont soulevé l'opinion publique dans tout le pays de telle sorte qu'une enquête immédiate est nécessaire ;

"Que le premier-ministre et ses collègues, étant les principaux gardiens de l'honneur du Parlement, devraient prendre l'initiative nécessaire à l'ouverture d'une telle enquête;

"Que le gouvernement, en conséquence, devrait demander à la Chambre de constituer un comité spécial chargé de faire une enquête rigoureuse et impartiale afin de s'assurer si aucun ministre de la Couronne ou aucun membre du Parlement s'est indûment prévalu de sa position comme tel dans le but de s'assurer un gain personnel, ou se soit autrement rendu coupable de conduite répréhensible dans de telles circonstances ou d'une telle nature que l'action et la censure de cette Chambre soient justifiables ;

"Que les accusations qui pourraient être formulées contre tout membre du gouvernement ou de la Chambre devraient l'être devant ce comité, et que les membres de cette Chambre ou autres personnes qui ont en leur possession des preuves matérielles, des faits se rapportant à de telles accusations, devraient être tenues de les communiquer à ce comité ;

"Que ce comité ait le pouvoir de requérir les services d'avocats, et de les entendre, d'envoyer quérir personnes, papiers et archives, d'examiner les témoins sous serment ou affirmation, et de faire rapport à cette Chambre pendant la présente session."

Amendement perdu par un vote de 55 contre 100.

Substitution du Gouverneur au Parlement en matière de tarif

No. 68.—2 avril 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 813).

M. Fielding propose :

"Que le bill (No. 134) Acte concernant les droits de douanes soit maintenant lu la troisième fois."

M. Borden propose, comme amendement :

"Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit résolu :

"Que le pouvoir de légiférer sur le tarif appartient de droit au Parlement et qu'il ne devrait pas être délégué au Gouverneur en conseil, sauf dans des cas d'urgence.

"Que le dit bill soit renvoyé en comité général avec instruction de l'amender en retranchant du dit bill toutes dispositions donnant au Gouverneur en conseil pouvoir de mettre à effet le tarif intermédiaire en tout ou en partie sans que le Parlement l'y autorise.

Et la question étant mise sur l'amendement,—il est rejeté par un vote de 36 contre 84.

Appel de la décision de l'orateur rejetant motion Bourassa

No. 69.—3 avril 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 820).

Comme question de privilège, M. Bourassa ayant proposé :

"Que le 19 février dernier, l'honorable député de King, N.-B. (M. Fowler) a dit : "Je discuterai la moralité des députés de la droite, ministres ou simples députés, et leurs relations avec les femmes, leurs libations et leurs rapines."

"Que l'honorable député a de plus ajouté qu'il avait des données et des "matériaux" à l'appui de ces accusations.

"Qu'une telle déclaration, quelque vague qu'elle soit quant aux personnes visées, porte atteinte à l'honneur de la Chambre et du gouvernement.

"Qu'en conséquence l'honorable député de King soit invité à donner les noms des ministres et des membres de la Chambre auxquels il a fait allusion, le 19 février, et à préciser ses accusations contre eux, ou bien à retirer ses assertions.

"Qu'à moins que l'honorable député ne se rende à cette demande et n'adopte l'un ou l'autre des deux procédés indiqués, il soit censuré par cette Chambre.

"M. l'Orateur décide : Que la motion est hors d'ordre parce que le sujet y mentionné a déjà été débattu et décidé par la Chambre.

"M. Bourassa en appelle alors de la décision ci-dessus"

Et la question étant mise, la décision de l'Orateur est maintenue par un vote de 104 contre 37.

LA NORTH ATLANTIC TRADING Co.

Le refus de Beddoe

No. 70.—4 avril 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 829).

Le premier ordre : Prise en considération du cinquième rapport du comité d'Agriculture et de Colonisation,—étant lu ;

M. Monk propose :

"Que ce gouvernement a conclu certains traités avec une association de personnes ou syndicat connue sous le nom de "North Atlantic Trading Company" pour faire de la propagande sur le continent européen, en vue d'attirer ici l'immigration,—les dits traités devant prendre effet en 1899.

"Que de fortes sommes d'argent ont, de temps à autre, été soldés par le gouvernement à la dite compagnie en vertu des dits traités, et que des montants considérables sont encore débattus entre le gouvernement et la dite compagnie.

"Que C. H. Beddoe, comptable du département de l'Intérieur, témoin interrogé par le comité d'Agriculture et de Colonisation au cours de la présente session, tel qu'il ressort du rapport du dit comité, a été envoyé en mission officielle en Europe par le département de l'Intérieur à la suite du refus, par le département de l'Auditeur, de sanctionner le paiement de certaines réclamations à la dite compagnie, afin que le dit Beddoe pût examiner et vérifier les comptes de la dite compagnie et constater si la compagnie avait dépensé, dans sa propagande pour attirer l'immigration, les montants que ses traités avec le gouvernement l'obligeaient à consacrer à cette fin.

Que le dit comptable, après avoir été en Europe et fait son rapport sur la dite vérification, a refusé, lors de sa comparution devant le dit comité, de répondre aux questions qui lui ont été posées concernant (1) les noms des agents et sous-agents de la dite compagnie en Europe mentionnés dans son rapport de vérification comme ayant reçu des deniers en exécution des traités, et (2) les noms des imprimeurs auxquels il est allégué que des sommes d'argent ont été payées par la dite compagnie en exécution des dits traités, le tout tel que mentionné dans le rapport de vérification.

"Que le dit comptable allègue, comme motif de son refus de répon-

dre, une promesse qu'il aurait faite aux dits officiers de la dite compagnie de ne pas divulguer leurs noms.

"Que la Chambre des Communes a et a toujours eu le droit et le privilège indéniable de se faire donner tous les renseignements qu'elle peut désirer avoir touchant des questions publiques de toute nature du ressort du Parlement, et que le refus du témoin de répondre constitue, dans l'espèce, une violation de ce privilège.

"Que le dit C. H. Beddoe soit assigné à comparaître à la barre de cette honorable Chambre, conformément à la loi et aux usages du Parlement, le à quatre heures de l'après-midi, pour répondre aux questions qui pourraient lui être posées par M. l'Orateur ou autres membres de cette Chambre, et recevoir les injonctions, ordres et monitions que cette honorable Chambre jugera nécessaires."

Et la question étant mise, la motion est rejetée par un vote de 50 contre 90.

L'emplacement Blairmore

No. 71.—12 avril 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 879).

Un nommé McKenzie, au moyen de fausses déclarations données par un italien du nom de Montalbetti, obtint pour la somme de $480 un emplacement de 160 âcres dans Blairmore. Un nommé Lyons qui réclamait le même emplacement réussit à obtenir que le gouvernement porterait la question devant les cours où les titres de Montalbetti furent attaqués.

Sifton intervint alors en faveur de son ami MacKenzie et réussit après bien des pourparlers à ce que la Couronne retirât l'action qu'elle avait instituée en annulation de la patente de Montalbetti.

Le gouvernement dut payer les frais au montant de $2,585.00.

M. MacKenzie reste propriétaire d'un emplacement de ville qui vaut aujourd'hui $200,000.

C'est la condamnation de ce criant favoritisme et de cette condamnable injustice que M. Lake veut obtenir lorsqu'il propose, en amendement à la motion que la chambre se forme en comité des subsides.

"Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :—" le gouvernement du Canada a commencé des procédures en Cour d'Echiquier pour faire annuler des lettres patentes délivrées à Malcolm Mackenzie comme fondé de pouvoirs de Felix Montalbetti, le 25 juillet 1901, couvrant une propriété de 160 âcres connue sous l'appellation d'emplacement de ville de Blairmore.

"Que l'honorable juge Wetmore, en qualité d'arbitre-rapporteur, a entendu des témoins en cette cause, et que son rapport démontre qu'en faisant la demande des dites lettres patentes le dit Felix Montalbetti avait dénaturé les faits et que ses faux énoncés ont été frauduleusement faits dans l'intention de produire une fausse impression sur les officiers du département de l'Intérieur.

"Que la dite décision du juge Wetmore, en qualité d'arbitre-rapporteur, a été approuvée et ratifiée par l'honorable juge Burbidge, de la dite Cour d'Echiquier.

"Qu'en dépit de la dite décision, le gouvernement, par l'entremise de son procureur, a comparu devant la dite Cour de l'Echiquier et a retiré sa poursuite et a donné son consentement à un ordre confirmant le dit Mackenzie dans son titre au dit emplacement de ville ainsi acquis par fraude.

"Que le dit Mackenzie est un partisan en vue de la présente administration et a été son candidat aux élections générales de 1904, pour le district électoral d'Alberta, et qu'il est actuellement membre de la législature provinciale d'Alberta.

"Que le dit emplacement de ville

est d'une grande valeur et qu'on évalue à $100,000 ou $200,000.

"Que l'acte collusoire du gouvernement, par l'entremise du département de l'Intérieur en confirmant un partisan politique dans la possession d'une propriété obtenue par fraude, mérite d'être hautement condamnée par la Chambre."

Amendement perdu par un vote de 27 contre 56.

L'ingérence politique des fonctionnaires

No. 72.—15 avril 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 894).

A la motion que la Chambre se forme en comité des Subsides, M. Borden propose comme amendement :

"Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :" le 17 juillet 1905, la résolution suivante proposée par l'honorable député de Qu'Appelle (M. Lake) a été unanimement acceptée et adoptée par la Chambre des Communes : "Que bien qu'il soit à désirer que chaque fonctionnaire à l'emploi du gouvernement ait toute liberté pour ses opinions politiques et puisse exercer librement ses droits de citoyen, nul employé public ne devrait être encouragé ou autorisé à prendre part active dans l'élection des représentants aux législatures provinciales ou fédérales."

"Que cette Chambre regrette que le gouvernement ait sanctionné et excusé la violation délibérée de cette résolution par des fonctionnaires qui, malgré cette violation délibérée, ont continué à occuper des emplois de confiance et de responsabilité dans le service public et à jouir des émoluments payés par le trésor public."

Et la question étant mise sur l'amendement,—il est rejeté par un vote de 40 contre 70.

Fraudes électorales et inaction gouvernementale

No. 73.—16 avril 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 915).

A la motion que la Chambre se forme en comité des Subsides, M. Borden propose, comme amendement :

"Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants : —"cette Chambre regrette qu'il se commette des actes de corruption et de fraude dans les élections comme le fait a été prouvé par les révélations faites au cours des dernières années au sujet d'achats de votes, de substitutions de personnes et de bulletins et autres fraudes semblables pratiquées d'une manière méthodique et dans une très grande mesure.

"Que cette Chambre condamne fortement la pratique méthodique de manoeuvres frauduleuses au moyen desquelles les élections d'un ministre de la Couronne comme député de la cité de London ont été remportées en 1905.

"Que cette Chambre est d'avis que les lois électorales existantes devraient être amendées sans retard et que des mesures devraient être adoptées, :

"(a) pour supprimer et punir d'une manière plus efficace les faits de corruption ;

"(b) pour empêcher la marque, la substitution ou le décompte frauduleux des bulletins et autres actes frauduleux de semblable nature ;

"(c) pour une meilleure conduite des élections par les officiers et les candidats ;

"(d) pour prévenir l'accumulation de fonds électoraux énormes et pour empêcher les corporations, les entrepreneurs et les hommes d'affaires d'y souscrire ;

"(e) pour hâter l'instruction des pétitions d'élection, pour empêcher qu'il y ait collusion entre les parties pour leur discontinuation, pour pourvoir à une enquête complète sur les manoeuvres frauduleuses et pour simplifier la procédure dans l'espèce ;

"(f) pour appliquer d'une manière efficace la loi ainsi amendée.

"Que cette Chambre regrette qu'en dépit de la promesse formulée par le gouvernement dans le discours du Trône et des déclarations de membres du gouvernement faites de temps à autre au cours des quatre dernières années, aucune mesure semblable n'a

été soumise au Parlement à la présente session, et que l'administration n'ait pas pris de moyens efficaces soit pour modifier la loi, soit pour en punir la violation."

Amendement perdu par un vote de 44 contre 88.

Commission Royale des Assurances

No. 74 - 17 avril 1907 (Voir Procès-Verbaux, page 831)

A la motion que la Chambre se forme en comité de subsides, M. Lennox propose, comme amendement :

" Que tous les mots après " Que," soient retranchés et remplacés par les suivants :—" cette Chambre regrette que la Commission Royale des assurances ne se soit pas tenue, lors de son enquête, dans les limites raisonnables des pouvoirs qui lui avaient été conférés pour les fins de son investigation.

" Que le fait de s'être enquise sans nécessité d'affaires privées et personnelles qui n'étaient nullement de son ressort, d'avoir conduit l'enquête d'une façon partiale et arbitraire tout à fait contraire à la pratique anglaise, et d'avoir passé sous silence et faussement représenté des faits importants dans l'exposé sommaire émis à titre de rapport, démontre que la commission s'est prêtée à des manoeuvres de parti inconvenantes et répréhensibles, qu'elle a causé de graves préjudices à des compagnies et à des particuliers et qu'elle a, dans une grande mesure, affaibli la confiance que le public aurait pu avoir dans le résultat de ses travaux."

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 51 contre 92.

LOI DES CHEMINS DE FER

Pouvoirs speciaux du Procureur-General

No. 75.—23 avril 1907 (Voir Proc.-Verb., page 981.)

La 3e lecture du projet de loi modifiant la loi des chemins de fer (No. 75) étant proposée, M. Maclean propose comme amendement :

" Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois mais qu'il soit renvoyé en comité général avec instruction d'y ajouter l'article suivant .

" Art. 4. Et il sera du devoir du Procureur-Général du Canada, et le présent acte lui donne l'autorisation et le pouvoir de mettre en vigueur l'Acte des chemins de fer et l'acte spécial, et à cette fin de faire instituer toutes les procédures , au civil et au criminel, qu'il jugera nécessaire ou de nature à prévenir ou punir les infractions aux dits actes et d'appliquer et percevoir toutes amendes qui pourront en découler."

Amendement perdu par un vote de 38 contre 80.

No. 75a.—23 avril 1907 (Voir Proc.-Verb. page 982)

Et la question étant mise de nouveau sur la troisième lecture du bill :

M. Borden propose, comme amendement :

" Que le dit bille ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général avec instruction d'amender le premier article de manière qu'il se lise comme suit :

" 1. La Commission des chemins de fer pour le Canada peut, dans toute demande, procédure ou chose d'importance spéciale pendante devant elle, si elle est d'avis que l'intérêt public le requiert, demander au ministre de la Justice de comparaître en personne ou par l'entremise du Solliciteur Général devant la dite commission et représenter le public dans la demande, la procédure ou la chose, relativement à tout intérêt public spécial qui y est concerné ou qui peut devenir concerné dans toute ordonnance ou décision à rendre en l'espèce ; et, sur pareille demande à lui faite par la Commission, ou de son propre mouvement, le ministre de la Justice peut ainsi comparaître en personne ou par l'entremise du Solliciteur Général et prendre part dans les procédures suivant qu'il sera nécessaire à cette fin, ou si le ministre et le Solliciteur Général s

dans l'impossibilité de comparaître, le ministre peut donner à un ou à des hommes de loi instructions en conséquence ; et la Commission peut ordonner que les frais de ce ou ces hommes de loi soient payés par toute partie à la demande, procédure ou chose, ou par le ministre des Finances sur tous fonds disponibles."

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 38 contre 80.

Taux des chemins de fer

No. 76—24 avril 1907 (Voir Proc.-Verb. page 998.)

M. Borden propose :

" Qu'il est expédient que le Bureau des commissaires des chemins de fer fasse une enquête, donne une décision et fasse un rapport, le plus tôt possible, sur la question de savoir si les taux imposés par les tarifs régulateurs pour voyageurs devraient être réduits ou non, de manière à ne pas dépasser deux centins par mille sur tous les chemins de fer du Canada ou sur quelques-uns d'entre eux.

" Que le gouvernement, en vertu des dispositions de l'Acte des Chemins de Fer, et plus spécialement de l'article 24 du dit acte, devrait prendre sans délai les mesures nécessaires à cette fin."

M. Emmerson propose en amendement :

" Que tous les mots après " Que," soient retranchés et remplacés par les suivants :—" il ressort de la correspondance déposée sur la Table de cette Chambre que le Bureau des commissaires des chemins de fer est actuellement à examiner les taux imposés dans les tarifs régulateurs pour voyageurs et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu pour le gouvernement d'exercer les pouvoirs qui sont conférés au bureau par l'article 24 de l'Acte des Chemins de fer, 1903."

Et la question étant mise, l'amendement est adopté par un vote de 96 contre 36.

Etat financier

No. 77–26 avril 1907 (Voir Proc.-Verb. page 1035)

A la motion d'aller en comité des subsides, M. Foster propose en amendement :

" Que l'augmentation énorme et rapide des dépenses publiques par l'administration actuelle est une question sérieuse pour le Parlement et pour le peuple.

" Que les dépenses autorisées et les obligations contractées pendant la présente session se chiffrent comme suit:

Estimations budgétaires	$121,428,228
Subsides aux chemins de fer.	5,000,000
Pont de Québec . . .	6,678,200
Havre de Montréal. . .	3,000,000
	$136,10[illegible]

" Que cette somme représente environ $22 par chaque habitant du Canada, ou $110 par chaque famille de cinq personnes.

" Que les impôts (douanes et revenus de l'Intérieur) se sont élevés de $27,759,285 en 1896 à $60,074,818 en 1906, et la taxe par tête s'est augmentée de $5.46 en 1896 à plus de $10 en 1906.

" Que les ressources publiques ont été épuisées, et les dépenses accrues considérablement et sans nécessité à raison des méthodes imprévoyantes, extravagantes et sans discernement adoptées par la présente administration qui tout en s'opposant à des causes légitimes pour le service public, se prêtent aux agissements d'intriguants politiques qui en profitent pour s'enrichir aux dépens du peuple.

" Que les faits divulgués devant le comité des comptes publics au cours de la présente session et pendant les sessions précédentes, dénotent que de fortes sommes de deniers publics sont gaspillées en permettant à des intermédiaires de réaliser d'énormes bénéfices dans l'intention évidente d'en obtenir des fonds pour des fins de parti.

" Que des fraudes électorales ont été divulguées récemment qui n'auraient pu être pratiquées avec succès sans une dépense considérable et l'aide de ces intermédiaires.

" Que cette Chambre désire exprimer sa désapprobation formelle au sujet de la mauvaise administration et de la corruption ainsi mises en lumière par ces révélations."

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 43 contre 51.

IV

VOTES DE LA QUATRIÈME SESSION

Taxation exagérée, dépenses extravagantes

No. 78.—5 décembre 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 62).

Amendement Cockshutt à l'adresse en réponse au discours du trône, demandant l'addition des paragraphes suivants à la dite adresse :

" Nous désirons exprimer avec respect le regret que nous éprouvons de ce qu'il n'ait pas été fait mention plus ample, dans le gracieux discours de Votre Excellence, de questions affectant l'intérêt public, et que d'autres matières d'un intérêt public considérable ne s'y trouvent aucunement mentionnées.

" Nous regrettons vivement la gêne financière dont il est fait mention dans le gracieux discours de Votre Excellence et qui a déjà causé de grands inconvénients et des pertes à la population de ce pays. Nous déplorons sincèrement le manque de prudence ordinaire en affaires et de prévoyance de la part des aviseurs de Votre Excellence, surtout leur extravagance irréfléchie et ruineuse et les taxes exorbitantes imposées au peuple dans le cours des dernières années, toutes ces choses ayant contribué pour beaucoup à cette crise financière. Nous désirons humblement attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait que les taxes provenant des douanes et du revenu de l'intérieur, pour les neuf mois terminés le 31 mars 1907, représentent un total de $68,754,120, sur la base de douze mois, et que, durant le cours des cinq dernières années, la moyenne des taxes prélevées sur le peuple s'est élevée au chiffre de $57,105,177 par année ; que l'écart de la balance du commerce adverse au Canada a énormément augmenté dans le cours des [illegible] années, et que, pour les [illegible] mois terminés le 31 août 1907, il s'est élevé à pas moins de $12[illegible],-[illegible]. que les dépenses pour les [illegible] mois terminés le 31 mars 1907 se sont élevées à un chiffre qui représente $87,000,000 par année et que la dépense totale, durant les cinq dernières années, a ainsi atteint le chiffre alarmant de plus de $383,000,000, et dépasse de $170,000,000 les dépenses de la période correspondante terminée le 30 juin 1896.

" Nous exposons respectueusement et humblement à Votre Excellence que vu les considérations ci-dessus, les affaires du pays n'ont pas été conduites avec la prévoyance, le soin et la prudence raisonnable qui ont présidé à l'administration des institutions financières florissantes du Canada et que nous sommes en droit d'attendre des aviseurs de Votre Excellence."

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 53 contre 95.

Livraison rurale gratuite de la malle

No. 79.—10 décembre 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 88).

Amendement Armstrong demandant l'addition suivante à l'adresse en réponse au discours du Trône :

" Nous désirons exprimer le respectueux regret que nous éprouvons de ce que le gracieux discours de Votre Excellence n'ait pas fait une plus ample mention de questions affectant l'intérêt public, et que d'autres matières d'un intérêt public considérable en ont été complètement omises.

" Nous désirons en même temps exprimer humblement notre regret de ce que le gracieux discours de Votre Excellence ne fasse aucunement

allusion à l'importance qu'il y aurait d'inaugurer un mode de livraison rurale gratuite de la malle, permettant à la population de nos campagnes de jouir à cet égard, dans la limite possible des ressources du Canada, des grands avantages dont profitent les campagnes dans les autres pays."

Et la question étant mise sur l'amendement, celui-ci est rejeté par un vote de 54 contre 103.

Le Pont de Québec

No. 80.—11 décembre 1907. (Voir Procès-Verbaux, page 98).

Amendement Barker demandant l'addition suivante à l'adresse en réponse au discours du Trône.

"Nous désirons exprimer le respectueux regret que nous éprouvons de ce que le gracieux discours de Votre Excellence n'ait pas fait une plus ample mention de questions affectant l'intérêt public, et que d'autres matières d'un intérêt public considérable en ont été complètement omises, et surtout que la partie du gracieux discours de Votre Excellence se rapportant à l'écroulement du grand pont en voie d'érection sur le fleuve Saint-Laurent ne fait aucune mention des conditions malheureuses et si peu pratiques qui ont régi la construction de ce grand oeuvre national.

"Nous déplorons spécialement la perte de vie qui s'en est suivie et nous déplorons de plus non seulement la destruction et la perte de millions de capital, mais encore le délai sérieux apporté à cet ouvrage important qui forme partie essentielle du chemin de fer national transcontinental ; et nous regrettons vivement les conditions contraires à une saine pratique et l'absence de contrôle officiel dans l'intérêt public, en rapport avec cette entreprise."

Et la question étant mise sur l'amendement, celui-ci est rejeté par un vote de 50 contre 96.

DEMANDE DE DOCUMENTS

Refus de produire les originaux

No. 81.—13 janvier 1908. (Voir Procès-Verbaux, page 190).

M. Ames voulait avoir les demandes originales produites au département de l'Intérieur. On les lui refusa au Comité des Comptes Publics

Il s'adressa alors à la Chambre et proposa :

"Qu'il soit émis un ordre de la Chambre pour copie des demandes et commissions originales relatives aux concessions forestières 1107, 1108 et 1171."

Et la question étant mise sur la dite motion, celle-ci est rejetée sur une division de 51 contre 86.

No. 82.—En face de ce déni de justice. l'opposition refusa de voter de l'argent, et M. Northrup sur une motion que la Chambre se formât en comité des subsides proposa le

No. 82.—24 janvier 1908. (Voir Procès-Verbaux, page 268).

"Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :—"sauf pour des motifs d'ordre public qui peuvent être légitimement invoqués au besoin, les membres du Parlement ont le droit d'avoir accès à tous les dossiers du gouvernement et à toutes les archives."

Et la question étant mise sur l'amendement, celui-ci est rejeté par un vote de 50 contre 95.

L'immigration japonaise

No. 83.—30 janvier 1908. (Voir Procès-Verbaux, page 283).

M. Fielding propose :

"Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil."

M. Borden propose, comme amendement :

"Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants : "par décret du conseil en date du 3 août 1895, le ministère alors au pouvoir en Canada a attiré l'attention sur les dangers d'une immigration illimitée et déclaré que l'adhésion du Canada au traité de 1894 avec le Japon devrait être accompagnée d'un proviso ou d'une stipulation permettant au Parlement de contrôler l'immigration des artisans et des journaliers.

"Qu'en 1896, le Japon a consenti qu'un tel proviso ou stipulation devrait accompagner l'adhésion du Canada au traité.

"Que nonobstant ce consentement, l'administration actuelle, en 1905, a délibérément abandonné ce proviso ou cette stipulation, bien que sa grande importance ait été signalée deux fois à son attention par le gouvernement britannique durant le cours des négociations ; et qu'avant conclu le traité de 1906, qui a mis en vigueur d'une manière absolue et sans réserve en Canada le traité de 1894, le gouvernement a obtenu sa ratification par le Parlement en 1907.

"Que la ratification du dit traité de 1906 a été presqu'immédiatement suivie par une grande affluence de journaliers japonais en Canada.

"Que cette Chambre est d'avis que le Canada ne devrait conclure ou accepter aucun traité qui enlève au Parlement le contrôle de l'immigration en ce pays.

"Que tout en exprimant [illegible] profonde appréciation des [illegible] amicales et des assurances courtoises des autorités japonaises, et tout en déclarant son désir sincère d'entretenir les plus cordiales relations avec le Japon, cette Chambre désire, néanmoins, protester formellement contre un régime qui ne permet à notre population ouvrière d'être protégée contre l'envahissement d'une concurrence désastreuse qu'en invoquant la bienveillance et l'aide d'une administration étrangère."

Cet amendement fut rejeté par un vote de 45 contre 100.

L'ADMINISTRATION DES TERRES PUBLIQUES

Demande d'enquête

No. 84.—6 février 1908. (Voir Procès-Verbaux, page 338).

Amendement Lake à la motion que la Chambre se forme en comité des subsides, demandant :

"Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :—"cette Chambre est d'avis qu'un comité composé de neuf députés devrait être nommé aux fins d'élucider et de prendre en considération toutes questions se rapportant à l'aliénation, l'octroi de baux, depuis le 1er jour de juillet 1898, de toutes terres boisées, ou coupes de bois, formant partie des terres publiques du Canada, ou des droits y afférant, ou du bois qui s'y trouve, et de faire rapport à cette Chambre touchant les matières ci-dessus mentionnées, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, documents et archives, et d'examiner les témoins sous serment ou affirmation."

L'amendement Lake est perdu par un vote de 55 contre 111.

Distribution des grains de semence dans le Nord-Ouest

No. 85.—11 février 1908. (Voir Procès-Verbaux, page 358).

L'ordre du jour portant que la Chambre se forme de nouveau en comité des Subsides, étant lu ;

M. Fielding propose :

"Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil."

M. Lake propose comme amendement :

"Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :—"cette Chambre est d'avis que les règlements concernant l'achat, la vente et la distribution du grain de semence dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan

soient modifiés en prescrivant que le paiement de ce grain de semence soit réparti sur trois années, en trois versements annuels, au lieu d'une seule année, et en prescrivant, de plus, que toute personne désireuse de payer plus tôt puisse le faire."

Amendement perdu sur un vote de 58 contre 98.

On demande des enquêtes libres

No. 86.—13 février 1908. (Voir Procès-Verbaux, page 383).

L'ordre du jour portant que la Chambre se forme de nouveau en comité des Subsides, étant lu ;

M. Fielding propose :

"Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil."

M. Blain propose comme amendement :

"Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :—"le comité des Comptes Publics est constitué dans le but de permettre une enquête et un examen complets et libres touchant les recettes et les dépenses des fonds publics et les circonstances qui s'y rattachent ;

"Que, dans l'intérêt public, le comité devrait jouir de la plus grande latitude dans ses recherches et ses investigations ;

"Que tout procédé de la part de la majorité de ce comité de nature à supprimer la preuve, ou à restreindre l'enquête devrait donner lieu à un appel à cette Chambre, et, sur demande à cet effet, le rapport nécessaire des délibérations devrait être ordonné immédiatement."

Amendement perdu sur un vote de 49 contre 103.

Barrières de péage

No. 87.—19 février 1908. (Voir Procès-Verbaux, page 426).

M. Monk propose :

"Que c'est le devoir du gouvernement d'entrer en négociations avec le gouvernement de la province de Québec en vue de faire disparaître tous les obstacles s'opposant à l'abolition des barrières de péage sur les chemins de l'île de Montréal."

Sir Wilfrid propose, comme amendement :

"Que les mots "d'entrer en négociations avec" soient retranchés de la dite motion et remplacés par les suivants :—"d'accueillir toutes les ouvertures qui pourront lui être faites par."

L'amendement Laurier est adopté par un vote de 108 contre 53.

Appel à la chambre de la décision du president du comité des subsides

No. 88.—27 février 1908. (Voir Procès-Verbaux, page 481).

Objection étant faite en comité à la décision du président sur un point d'ordre et appel en étant fait à l'Orateur ;

M. l'Orateur reprend le fauteuil, et le président des comités fait le rapport suivant :

"Que durant la discussion sur un point d'ordre soulevé, j'ai décidé que la lecture de certaine matière en comité par un membre du comité ne se rapportait pas à la question, et que le droit du député en question de lire telle matière n'était pas une question de privilège mais une question d'ordre, et j'ai décidé que l'honorable député était hors d'ordre. Appel a été fait de cette décision à la Chambre."

Et la question étant mise par M. l'Orateur sur la décision du président du comité, celle-ci est appuyée par un vote de 59 contre 23.

Autre appel de la decision d'un president

No. 89.—29 février 1908. (Voir Procès-Verbaux, page 482).

Objection étant soulevée en comité contre la décision du président sur

un point d'ordre, et appel en étant porté devant la Chambre.

M. l'Orateur reprend le fauteuil, et le président des comités fait le rapport suivant :

"Que durant la discussion sur un point d'ordre soulevé, j'ai décidé qu'il n'était pas parlementaire d'appliquer l'expression "recevoir des pots-de-vin" à l'action de l'un des membres de la Chambre. De cette décision, appel a été fait à la Chambre."

La question étant mise par M. l'Orateur sur la décision du président des comités, celle-ci est appuyée par un vote de 84 contre 1.

Ratification du Traité français

No. 90.—3 mars 1908. (Voir Procès-Verbaux, page 501).

La Chambre reprend ses délibérations sur la motion de M. Fielding :

"Que le bill (No. 57) Loi concernant une certaine convention entre Sa Majesté et le Président de la République Française soit maintenant lu pour la troisième fois."

Et la question étant mise sur la dite motion, elle est adoptée par un vote de 103 contre 5.

Les champs de bataille de Quebec

No. 91.—6 mars 1908. (Voir Procès-Verbaux, page 516).

M. Laurier propose que le bill (No. 111) Loi concernant les Champs de Bataille Canadiens, de Québec, passe et que le titre en soit : Loi concernant les Champs de Bataille Nationaux de Québec.

Motion adoptée par un vote de 90 contre 11.

Un procédé pour l'ouverture de soumissions

No. 92.—10 mars 1908. (Voir Procès-Verbaux, page 534).

L'ordre portant que la Chambre se forme de nouveau en comité des Subsides, étant lu ;

M. Fielding propose :

"Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

M. Reid (Grenville), propose comme amendement :

"Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :—"cette Chambre est d'avis que les soumissions reçues par tout département de l'administration devraient être immédiatement mis sous scellé de manière à prévenir toute possibilité de les altérer, et devraient être ouverts en public au temps et à l'endroit mentionnés dans l'avis et en présence d'au moins trois des principaux fonctionnaires du département ; et il devrait être loisible aux soumissionnaires, ou à leurs agents dûment autorisés d'être présents aux dits temps et endroits et d'assister à l'ouverture et à l'enrégistrement de telles soumissions, si tel est leur désir."

Amendement perdu sur un vote de 50 contre 95.

Où est l'interêt public ?

No. 93.—12 mars 1908. (Voir Procès-Verbaux, page 549).

L'ordre du jour portant que la Chambre se forme de nouveau en comité des Subsides, étant lu :

M. Fielding propose :

"Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil."

M. Perley propose, comme amendement :

"Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :—"les revenus du Canada sont la propriété du peuple de ce pays et devraient être dépensés dans l'intérêt public ;

"Et que cette Chambre condamne l'action de l'administration actuelle qui dépense les deniers publics pour des travaux qui sont réellement à l'avantage de corporations et de particuliers favorisés et non pour le bien public."

Amendement perdu par un vote de 43 contre 99.

La cigarette

No. 94.—16 mars 1908. (Voir Procès-Verbaux, page 567).

M. Blain propose :

"Que tout bon gouvernement a pour objet de promouvoir le bien-être général du peuple en encourageant et protégeant soigneusement tout ce qui tend au bien public, et en prévenant et supprimant tout ce qui peut être nuisible au peuple.

"Qu'il a été surabondamment prouvé que l'usage des cigarettes est des plus nuisibles aux jeunes gens, physiquement et moralement ; qu'elles détruisent la santé, arrêtent le développement physique, affaiblissent les facultés intellectuelles et constituent par là-même un fléau social et national.

"Que la législation qui permet et restreint la vente des cigarettes n'a pas été suffisante pour prévenir ces maux qui continueront tant que la vente publique sera permise et que la cause du mal ne sera pas détruite.

"Que cette Chambre est d'avis, pour les raisons énoncés ci-dessus, que le remède législatif le meilleur et le plus effectif est la mise en vigueur d'une loi prohibant l'importation, la fabrication et la vente des cigarettes, et qu'il est expédient de présenter une mesure, à cette session, à l'effet de prohiber l'importation, la vente et la fabrication des cigarettes."

M. Clarke propose, comme amendement :

"Que tous les mots après les mots "nuisible au peuple," dans la quatrième ligne de la motion, soient retranchés et remplacés par les suivants :

"Qu'il a été prouvé que le fait de fumer et de faire usage de tabac est de toute manière nuisible au développement physique et intellectuel de la jeunesse du pays, sans compter qu'elle donne des habitudes de paresse. Que la législation actuellement en vigueur pour restreindre la vente des cigarettes, des cigares ou du tabac a été inefficace pour prévenir entièrement ces maux. Que cette Chambre est d'avis que le remède le plus efficace pour détruire le mal existant est de modifier le code criminel de manière à décréter que les personnes au-dessous de dix-huit ans qui font usage de tabac pour fumer ou chiquer ou qui ont en leur possession du tabac pour fumer ou chiquer sont coupables d'une infraction, de même que ceux qui vendent ou donnent du tabac, sous quelque forme que ce soit, à des personnes au-dessous de dix-huit ans. Qu'il est expédient de présenter un bill au cours de la présente session, afin de donner effet à cette résolution."

Et un débat s'ensuivant ;

M. Macpherson propose,—Que le débat soit ajourné. La dite proposition est adoptée par un vote de 61 contre 51.

Une commission d'approvisionnement

Nos 95-96 et 97—30 mars 1908 (Voir Proc. Verb., page, 707.)

M. Foster propose :

" Que tous les approvisionnements pour l'usage des divers départements de l'administration devraient être faits par voie de soumissions publiques et de contrats sous la direction d'une commission compétente chargée des achats, en tenant compte surtout de la qualité et du prix."

M. Fielding propose en amendement :

" Que tous les mots après le mot " contrats," dans la troisième ligne, soient retranchés et remplacés par les suivants :—" autant que la chose est praticable, surtout lorsqu'il s'agit de fortes quantités de marchandises, en tenant compte surtout de la qualité et du prix, et que tous les achats devraient être faits sous l'autorité et la direction de ministres responsables au Parlement."

M. Blain propose, comme sous-amendement :

" Que tous les mots après le mot " suivant " dans le dit amendement soient retranchés et qu'ils soient remplacés par ce qui suit :—" sauf dans les cas d'urgence et de nécessité imprévues, et devraient être achetés en tenant surtout compte de la qualité et du prix ;

" Que le mode actuel de faire des achats au moyen d'intermédiaires, à des prix excessifs, devrait être immédiatement discontinué."

La question étant mise sur le sous-amendement, celui-ci est rejeté par un vote de 46 contre 90.

L'amendement est ensuite adopté par un vote de 93 contre 43.

La motion principale, telle qu'amendée, est, à son tour adoptée par un vote de 90 contre 44.

L'emigration

No. 98—23 avril 1908 (Voir Proc.-Verb. page 844.)

A la motion que la chambre se forme en comité des subsides, M. Monk propose en amendement :

" Que tous les mots après " Que " soient retranchés et remplacés par les suivants :—" tout en reconnaissant l'importance de tentatives légitimes et bien conduites pour encourager une émigration désirable, cette Chambre déclare qu'il est temps de mettre fin au paiement d'une prime de tant par tête à des agents pour des immigrants à destination du Canada."

Amendement perdu par un vote de 42 contre 95.

Nomination d'une commission d'enquête

No. 99—30 avril 1908 (Voir Proc.-Verb. page 881.)

A la motion que la Chambre se forme en comité des subsides, M. Borden propose en amendement :

" Que tous les mots après le mot " Que " soient retranchés et remplacés par les suivants :—" l'enquête faite par la Commission du service civil a été indubitablement partielle et incomplète.

" Que l'enquête projetée devant le juge Cassels est insuffisante et peu satisfaisante en autant qu'elle se rapporte à un seul paragraphe du rapport de la commission, et qu'elle ne touche qu'une partie de l'administration de l'un des départements.

" Que cette Chambre regrette l'extravagance déplorable, le gaspillage, l'inefficacité et la mauvaise administration mis au jour par ce rapport, et déclare que des mesures immédiates devraient être prises pour remédier à cet état de choses.

" Que l'intérêt public exige d'une manière impérative la nomination d'une commission indépendante ayant plein pouvoir de faire une enquête complète et minutieuse dans les différentes branches du service public."

Amendement perdu par un vote de 48 contre 90.

Condamnation de l'administration des terres et demande d'enquête

No. 100—19 mai 1908 (Voir Proc.-Verb. page 976.)

A la motion que la Chambre se forme en comité des subsides, M. Lake propose, comme amendement :

" Que tous les mots après " Que " soient retranchés et remplacés par les suivants :—" cette Chambre regrette que le présent gouvernement ait poussé l'imprévoyance jusqu'à permettre l'aliénation d'immenses étendues de terres boisées qui sont actuellement détenues pour des fins de spéculation au détriment du peuple, et qu'elle est d'avis qu'une enquête complète et rigoureuse devrait être faite et que les mesures nécessaires devraient être prises pour remettre sous contrôle de la Couronne toutes les terres boisées qui ont été obtenues par fraude ou fausses représentations."

L'amendement est rejeté par un vote de 46 contre 91.

La carabine Ross

No. 101—22 mai 1908 (Voir Proc.-Verb. page 1007.)

A la motion que la Chambre se forme en comité des subsides, M. Worthingon propose, comme amendement :

" Que tous les mots après " Que " dans la motion, soient retranchés et remplacés par les suivants :—" les transactions du département de la

Milice et de la Défense en ce qui concerne l'adoption et la manufacture de la carabine Ross comme arme destinée à la défense du Canada ont démontré une incompétence déplorable, sont marquées au coin d'une extravagance et d'une imprévoyance grossières, et ont amoindri la confiance publique dans la prétendue efficacité de la carabine et dans l'administration du département."

Amendement perdu sur une division de 18 contre 53.

HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE.—Disons de suite qu'il ne s'agit pas de savoir si la carabine Ross est une arme supérieure ou inférieure à ce que nous avons déjà. Les experts sont trop divisés entre eux sur cette question pour qu'il nous soit permis de la décider.

Mettant donc de côté la valeur intrinsèque de l'arme, nous allons simplement étudier l'action du gouvernement en rapport avec la compagnie des carabines Ross.

La compagnie fut incorporée par le Ch. 96 de la 2 Ed. VII (en 1902).

A part Sir Charles Ross qui en fut le promoteur la compagnie comptait au nombre de ses directeurs provisoires, deux sénateurs : MM. Béïque et Gibson.

MM. Fitzpatrick et Parent, celui-ci alors maire de Québec, s'intéressèrent particulièrement à la naissante entreprise. Ils lui trouvèrent un berceau peu dispendieux sur l'endroit le plus élevé de Québec, dans une position d'accès difficile au point de vue commercial, mais des plus voyantes au point de vue militaire.

Ce choix fut une hérésie commerciale et militaire.

Mais la compagnie eut des terrains considérables, au milieu des résidences privées de Québec, pour le prix nominal de $1 par année pendant 99 ans, avec le droit, à l'expiration de son bail de le renouveler pour le même prix, et pour 99 nouvelles années.

Ces terrains, si facilement obtenus pour un prix ridiculement bas, appartenaient au gouvernement, et le maire de Québec approuva leur choix de sa signature officielle.

Le gouvernement entra alors en négociations avec la compagnie et conclut avec elle un contrat, en 1902, en vertu duquel, la compagnie s'engageait pour le prix de $25.00 par carabine, sans compter la bayonnette, de fournir au gouvernement 12,000 carabines la première année, c'est-à-dire au 31 décembre 1903, et 10,000 chaque année subséquente, la demande du gouvernement devant limiter la durée du contrat.

Le 15 juin 1904, M. Scott déclarait au Sénat que la carabine Lee-Enfield, de l'armée anglaise et des milices canadiennes coûtait $18.25 d'achat.

Le 31 mai 1906, Sir Richard Cartwright déclarait également au Sénat que le sabre-bayonnette du Lee-Metford coûtait $3.08 d'achat.

Le gouvernement Laurier a ordonné à la compagnie Ross une commande de 52,000 carabines à $25.00 et une autre commande de 52,000 baïonnettes à $5.25.

Or, le calcul est facile.

52,000 carabines à $25....... =	$1,300,000
52,000 baïonnettes à $5.25. =	283,000
Pour les carabines Ross....	$1,583,000

tandis que pour des carabines Lee-Enfield le coût eut été :

52,000 carabines à $18.25... =	$ 949,000
52,000 baïonnettes à $3.08.. =	160,160
	$1,109,160

c'est-à-dire que le gouvernement a manqué l'occasion de réaliser une épargne de $475,840 sur la confection de l'arme.

C'est un premier reproche que l'é-

lecteur a droit de lui adresser.

Un second reproche, c'est la violation du contrat intervenu entre le gouvernement et la compagnie, car le gouvernement a délibérément violé cette clause du contrat qui fixait le prix de l'arme à une somme ne devant pas dépasser celle que le gouvernement avait déjà donnée pour des armes semblables.

Une autre violation du contrat, au détriment de l'intérêt public, et dont le gouvernement s'est rendu coupable, c'est d'avoir avancé à la compagnie des sommes considérables avant la livraison des armes commandées. Prenons une déclaration faite par M. Scott au Sénat, le 5 juin 1906.

M. Scott disait alors qu'au 1er mai précédent, le gouvernement avait payé à la compagnie Ross, une somme de $789,617.40 dont $80,764.89 étaient pour des avances autorisées par le contrat sur des armes non encore livrées.

Or, à cette date du 5 juin 1906, M. Scott déclarait également qu'au 1er mai précédent, le gouvernement avait reçu

5,300 carabines, modèle No. 1,
10,500 carabines, modèle No. 11,

soit 15,800 carabines en tout et qu'il avait payé pour

modèle No. 1.	$243,750.00
modèle No. 11.	545,867.40
Soit un total de. . . .	$789,617.40
Retranchant les avances.. .	80,764.89
on a donc payé.	$708,852.51
pour 15,800 carabines coûtant.	395,000.00
c'est-à-dire que.	$313,852.51

ont été avancées à la compagnie d'une manière illégale.

Ajoutons qu'à part le prix du contrat, le gouvernement a dépensé $16,000 pour changer des mires défectueuses, $26,237.63 pour achat de manomètres, $46,447.68 pour frais d'inspection, $1,356.40 pour menues dépenses.

Ces chiffres ne couvrent les dépenses que jusqu'au 31 mars 1907.

Il y a encore une période de 18 mois pour laquelle nous n'avons pas encore de chiffres.

La réforme du service civil

No. 102.—26 mai 1908 (Voir Proc.-Verb., page 1016.)

A la motion que la Chambre se forme en comité des subsides, M. Foster propose, comme amendement :

" Que tous les mots après " Que," soient retranchés et remplacés par les suivants :—" le système du service civil devrait être basé uniquement sur le mérite et le caractère, et que les nominations devraient être faites parmi des candidats dont la compétence aurait été établie au moyen de concours sous la direction d'une commission du service civil indépendante de tout parti."

Amendement perdu sur un vote de 30 contre 72.

La nomination de Charlier

No. 103.—10 juin 1908 (Voir Proc.-Verb. page 1095.)

Le 20 mai la Chambre avait adopté un rapport du comité des Débats (page 993) qui se lisait comme suit (page 983 :)

" Votre comité recommande que E. Charlier qui a été employé en qualité de correcteur d'épreuves dans le personnel des traducteurs des Débats, soit nommé traducteur aux appointements annuels de $2,000, et que Rodolphe Girard soit nommé pour le remplacer en qualité de correcteur d'épreuves aux appointements de $1,500 par année."

La Chambre était alors sous l'im-

pression qu'il s'agissait simplement de remplir une place vacante lorsqu'en réalité ce rapport créait une place nouvelle qui était donnée à M. Charlier alors sous le coup d'une sentence judiciaire pour libelle criminelle.

Ayant constaté l'erreur involontaire commise par la Chambre, M. Monk, pour la corriger proposa la motion suivante :

" Que la résolution adoptée par cette Chambre le 20 mai dernier, approuvant le quatrième rapport du comité des Débats, soit rescindée ; que le dit quatrième rapport du dit comité soit renvoyé au dit comité avec mandat de s'enquérir de la nécessité et de la demande d'un traducteur additionnel et des aptitudes du dit E. Charlier pour agir comme traducteur additionnel devant être nommé pour remplir cette fonction, et aussi de s'enquérir des nouvelles mesures qui seront jugées nécessaires pour assurer la traduction prompte et efficace des documents officiels de cette Chambre."

Et la question étant mise sur la dite motion, elle est rejetée par un vote de 18 contre 94.

La juridiction de la Commission des chemins de fer

No. 104—30 juin 1908 (Voir Proc.-Verb., page 1248.)

M. Northrup propose à l'acte des chemins de fer un amendement à l'effet de donner à la Commission des chemins de fer le droit d'entendre et de juger toute réclamation au sujet de la non exécution de tout marché, obligation ou engagement contracté entre des parties intéressées en rapport avec la construction, l'entretien ou l'opération de tout chemin de fer.

Amendement perdu par un vote de 36 contre 77.

LA LANGUE FRANÇAISE

Dans la Commission des chemins de fer

No. 105—30 juin 1908 (Voir Proc.-Verb. page 1249.)

La 3e lecture du bill (No. 118) Loi modifiant la loi des chemins de fer étant proposée, M. Monk propose, comme amendement :

" Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général avec instruction d'ajouter ce qui suit après l'article 22 :—

" Si le secrétaire nommé n'est pas versé dans la connaissance des deux langues, anglaise et française, le Gouverneur en conseil nommera un secrétaire conjoint connaissant parfaitement la langue que le secrétaire ne possède pas complètement ; le dit secrétaire-conjoint restera en charge durant bon plaisir et sera domicilié dans la cité d'Ottawa. Les fonctions du dit secrétaire-conjoint seront déterminées par la commission conformément à l'article 23 de la présente loi."

Et l'amendement étant mis aux voix, il est rejeté par un vote de 2[illegible] contre 89.

Le tarif de deux centins par mille

No. 106.—30 juin 1908 (Voir Proc.-Verb. page 1250.)

La 3e lecture du bill amendant l'acte des chemins de fer étant proposée de nouveau, M. Borden propose, comme amendement :

" Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois mais qu'il soit résolu :—" Qu'il est expédient que le Bureau des commissaires des chemins de fer du Canada s'enquiert, décide et fasse rapport, avec toute la diligence possible si les taux stipulés dans les tarifs-voyageurs régulateurs devraient être réduits ou non de manière à ne pas excéder deux centins par mille sur tous et chacun des chemins de fer en Canada. Que le gouvernement, en vertu des dispositions

de la Loi des chemins de fer et plus spécialement de l'article 28 de la dite loi devrait prendre immédiatement les mesures nécessaires à cette fin."

Amendement perdu par un vote de 40 contre 74.

Les terres des écoles

No. 107—4 juillet 1908 (Voir Proc.-Verb., 1264.)

La 3e lecture du bill (No. 181) Loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les terres publiques du Canada étant proposée, M. Schaffner propose comme amendement :

" Que le dit bill ne soit pas maintenant lu pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général avec mandat de le modifier en prescrivant comme suit :—

" Qu'en attendant le transfert aux provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta de toutes les terres fédérales situées dans leurs limites respectives, les terres des écoles et tous les fonds provenant de la vente des dites terres soient remis sous le contrôle et l'administration des dites provinces respectives en proportion de l'intérêt respectif qu'elles y ont, aussitôt que les dites provinces seront respectivement prêtes à les accepter "

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 28 contre 58.

Le bill Lancaster

108.—7 juillet 1908 (Voir Proc.-Verb. page 1293).

A la motion que la Chambre se forme en comité des subsides, M. Lancaster popose, comme amendement :

" Que tous les mots après le mot " Que " soient retranchés et remplacés par les suivants :—" l'ordre No. 36 des bills et ordres publics : Prise en considération de l'amendement fait par le Sénat au Bill (No. 3) Loi portant modification de la Loi des chemins de fer,—soit maintenant appelé et délibéré."

Et la question étant mise, l'amendement est rejeté par un vote de 42 contre 83.

L'accusation Hodgins

No. 109.—8 juillet 1908 (Voir Proc.-Verb. page 1311.)

Le major Hodgins, employé comme ingénieur sur le Transcontinental, dans le district F. avait porté contre la Commission de ce chemin de fer, des accusations spécifiques au sujet de la classification exagérée des terres dans les coupes et les remblais, d'allouances excessives et de paiements irréguliers par les commissaires aux entrepreneurs.

Des accusations semblables furent formulées par et au nom de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique.

Une enquête parlementaire eut lieu au cours de laquelle le major Hodgins retira les accusations qu'il avait portées.

La majorité du comité fit rapport à la Chambre concluant que si des questions étaient soulevées au sujet de la classification elles devraient être décidées par les tribunaux.

Parlant des accusations portées pour et au nom du Grand-Tronc-Pacifique la minorité du comité dans son rapport à la Chambre déclare que ces accusations comportent le paiement de sommes exagérées et énormes à même les fonds publics et sont d'un sérieux intérêt pour ce pays. Ces accusations comprennent non seulement celles faites par le major Hodgins mais d'autres plaintes spécifiques et plus graves de nature et description similaires : et non seulement pour la période mentionnée par le major Hodgins mais jusqu'à la date de l'ordre de renvoi au comité " Les dites plaintes et accusations, dit la motion de M. Lennox, rentrent dans les limites de l'ordre en vertu duquel votre comité a conduit cette enquête et devraient être étudiées par lui.

En conséquence, votre comité présente humblement le présent rapport

et recommande que l'objet de l'enquête soit soumis de nouvel au comité avec instruction de poursuivre ses investigations jusqu'à ce qu'elles soient complétées."

M. Lennox propose l'adoption du rapport de la minorité comme amendement, lequel est perdu par un vote de 53 contre 98.

Reserve des terres pour l'education supérieure dans l'ouest

No. 110—8 juillet 1908 (Voir Proc.-Verb. page 1314.)

La 3e lecture du bill (No. 181) Loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les terres publiques fédérales étant proposée, M. Lake propose, comme amendemnet :

" Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général avec mandat de l'amender en prescrivant :

" Que le Gouverneur en conseil instituera sans délai les investigations qui seront jugées nécessaires en vue de constater quelles étendues de terres fédérales dans chacune des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan devraient être réservées pour des fins d'éducation supérieure, dans le but de réserver, destiner et transférer aux dites provinces respectives les dites terres jugées nécessaires pour les fins susdites."

Et la question étant mise, le dit amendement est rejeté par un vote de 39 contre 65

No. 110 bis Par une même division de 39 contre 65 l'amendement suivant proposé par M. Herron au même bill est rejeté :

" Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général afin d'amender l'article 16 et autres articles de même portée du dit bill en prescrivant que le fait de résidence de l'épouse ou de la famille de tout inscrit pour un homestead peut être accepté comme équivalant à la résidence de l'inscrit lui-même, subordonnément aux règlements qui seront nécessaires ou convenables afin d'assurer un établissement permanent."

Et la question étant mise l'amendement est rejeté, sur la même division comme ci-dessus.

Le All Red Line

Nos. 111 et 112.—9 juillet 1908 (Voir Proc.-Verb. page 1324.)

Sir Wilfrid propose :

" Que attendu que lors de la Conférence impériale qui a eu lieu récemment dans la cité de Londres, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité :—

" Que cette conférence est d'avis qu'il est dans l'intérêt de l'Empire que ses différentes parties soient reliées, autant que faire se peut, par les meilleurs moyens possibles de communication en ce qui concerne le transport des malles, des voyageurs et des marchandises, et qu'à cette fin il est expédient que la Grande-Bretagne soit reliée au Canada, et par le Canada, avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande par le meilleu service possible, à un coût raisonnable ; que pour mettre à exécution le projet ci-dessus, les ressources financières nécessaires devraient être fournies par la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande en proportion équitable."

" Il soit Résolu—Qu'il est à désirer que des mesures soient prises aussitôt que possible pour obtenir les résultats visés par la dite résolution.

" Il soit de plus Résolu,—Que cette Chambre approuve par les présentes les termes de la dite résolution, affirmant que le Canada est prêt à assumer sa part raisonnable des obligations financières nécessaires.

" Et qu'il soit, en outre, Résolu.—Que cette Chambre est d'avis qu'il est à désirer que les gouvernements de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande conviennent ,avec le moins de délai possible, d'un plan défini pour mettre à exécution les termes de la dite résolution de la Conférence impériale—le dit plan devant être soumis à la considération du Parlement impérial et des parlements coloniaux.

" Et la question étant mise sur la dite motion."